

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL  
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**ORDONNANCE DU 14 JUILLET 2017**

**ORDONNANCE DU 17 JANVIER 2018**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'UNION AFRICAINE  
SUR LES AUTRES EXPOSÉS ÉCRITS  
(PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 66  
DU STATUT DE LA COUR)**

**15 mai 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	1
I. Introduction.....	1
II. La pertinence limitée des faits en l'espèce.....	2
III. Des éléments probants confirment que le processus de décolonisation de Maurice a été considéré comme illicite et incomplet en droit international coutumier.....	4
PARTIE II. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ.....	8
I. Introduction.....	8
II. Il n'existe pas de raisons décisives qui empêchent la Cour de donner l'avis consultatif demandé.....	9
A. L'Assemblée générale n'entend pas établir de droits territoriaux.....	9
B. L'avis demandé ne tourne pas le principe du consentement au règlement judiciaire.....	13
C. La requête ne porte pas sur un différend bilatéral.....	14
D. La procédure consultative est faite pour trancher des points de fait complexes et litigieux.....	17
E. L'avis aidera l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions.....	19
Conclusion : il conviendrait que la Cour n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif.....	22
PARTIE III. LES QUESTIONS SONT CLAIRES ET LIÉES L'UNE À L'AUTRE ET IL CONVIENDRAIT D'Y RÉPONDRE PLEINEMENT.....	24
I. Le champ d'application de la requête.....	24
II. Les questions sont claires et n'ont pas à être reformulées.....	25
A. Le principe : la Cour reformulera une question uniquement en tant que de besoin ( <i>in claris non fit interpretatio</i> ).....	25
B. Les questions sont spécifiques et appropriées.....	30
III. Les questions posées à la Cour sont clairement liées l'une à l'autre et il convient que la Cour réponde intégralement aux deux questions.....	32
PARTIE IV. LA SÉPARATION ILLICITE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE CONSTITUAIT UNE VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE MAURICE.....	35
I. Introduction.....	35

II. L'existence du droit à l'autodétermination en droit international coutumier en 1965.....	35
III. Le droit à l'autodétermination était et demeure intrinsèquement lié au droit à l'intégrité territoriale.....	39
IV. La décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien en 1968 .....	47
V. Il conviendrait que la Cour ait recours à une perspective globale pour établir les conséquences juridiques du maintien de l'administration illicite de l'archipel des Chagos .....	51
PARTIE V. CONCLUSIONS ET ARGUMENTATION FINALE.....	57

---

## PARTIE I

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

#### I. INTRODUCTION

1. L'Union africaine a l'honneur de faire tenir à la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut et aux ordonnances de la Cour en date des 14 juillet 2017 et 17 janvier 2018, ses observations écrites sur les autres exposés écrits (ci-après les «observations écrites») eu égard aux questions posées à la Cour sollicitant son avis consultatif concernant les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, en application de la résolution A/RES/71/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>1</sup>. Ladite résolution a été adoptée à une large majorité des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'exposé écrit de l'Union africaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 et les présentes observations écrites constituent ensemble la position de l'Union africaine et de ses Etats membres, soit 55 pays africains<sup>2</sup>, sur les questions posées dans la requête<sup>3</sup>. L'Union maintient, et joint aux présentes à titre de référence, ses écritures qui complètent et concluent son exposé écrit.

3. L'Union africaine fait observer qu'une large majorité des Etats ayant présenté des exposés écrits relatifs aux deux questions ont adopté des vues identiques à celles de l'Union. Il est également noté que les Etats qui n'ont pas traité du fond ont tout de même félicité l'Assemblée générale pour ses travaux sur la décolonisation.

4. De fait, des 31 Etats ayant déposé des écritures, 21 se prononcent en faveur de la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif sur les questions posées par l'Assemblée générale dans sa requête<sup>4</sup>. Pris ensemble, ils représentent plus des deux tiers des Etats ayant déposé des exposés écrits dans la présente procédure consultative.

5. S'opposant à cette large majorité, seule une minorité d'Etats a fait valoir que la Cour n'était pas compétente pour donner un avis sur les questions posées par l'Assemblée générale<sup>5</sup>. Il convient de noter qu'au sein même de ce groupe d'Etats, certains n'ont pas du tout abordé la question de la décolonisation en droit international<sup>6</sup>. Seuls deux d'entre eux, le Royaume-Uni et les

---

<sup>1</sup> Résolution 71/292 de l'Assemblée générale, «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965» (Nations Unies, doc. A/RES/71/292 du 22 juin 2017) (la «résolution 71/292»), dossier n° 7. Dans les présentes observations écrites, les termes «séparation» et «détachement» sont utilisés indifféremment.

<sup>2</sup> Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, République de Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

<sup>3</sup> Assembly/AU/Dec.684 (XXX), décision sur l'archipel des Chagos, janvier 2018.

<sup>4</sup> Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Chypre, Cuba, Djibouti, Guatemala, Iles Marshall, Inde, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Maurice, Namibie, Nicaragua, Niger, Pays-Bas, Serbie, Seychelles et Viet Nam.

<sup>5</sup> Australie, Etats-Unis, France, Israël, République de Corée et Royaume-Uni.

<sup>6</sup> Australie, France, Israël et République de Corée.

Etats-Unis, ont nié l'existence du droit à l'autodétermination au moment de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice<sup>7</sup>.

6. Quelques Etats ont invité la Cour à faire preuve de prudence pour établir sa compétence en l'espèce ou s'interrogent quant à la compétence de la Cour pour donner l'avis demandé. Néanmoins, les Etats concernés sont clairement favorables au droit à l'autodétermination et à la nécessité de mener à bien la décolonisation de Maurice<sup>8</sup>.

7. La présente procédure vient s'ajouter aux nombreuses autres relatives à la décolonisation en application de la Charte des Nations Unies dont la Cour connaît depuis sa création et auxquelles elle a apporté des contributions historiques. Il est escompté, dans cette dernière vague de décolonisation, compte tenu du peu d'affaires encore pendantes, que la Cour adopte en l'espèce une position juridique qui fera date et confortera les décisions historiques dans lesquelles elle a confirmé le droit international en matière de décolonisation.

## II. LA PERTINENCE LIMITÉE DES FAITS EN L'ESPÈCE

8. Le contexte historique de la présente procédure, fourni notamment dans le dossier, ainsi que par Maurice et le Royaume-Uni (les deux pays les plus au fait de l'histoire coloniale de l'archipel des Chagos), est utile en ce qu'il indique qu'à l'instar des Français avant eux, les Britanniques ont administré l'archipel des Chagos comme une dépendance de Maurice, considérant l'archipel comme partie intégrante de Maurice sans interruption tout au long de la période de domination coloniale. Le Royaume-Uni l'a d'ailleurs pleinement reconnu en déclarant que l'archipel des Chagos serait restitué à Maurice s'il n'était plus nécessaire à des fins de défense<sup>9</sup>.

9. Ainsi, l'archipel des Chagos était relié et administré juridiquement comme partie intégrante de Maurice jusqu'à ce qu'il en soit séparé par décret-loi (*Order in Council*) le 8 novembre 1965<sup>10</sup>.

10. Pour autant, les récits factuels détaillés fournis par Maurice et par le Royaume-Uni permettent de replacer l'affaire dont est saisie la Cour dans un contexte historique, d'identifier et d'établir la date critique à laquelle il convient d'apprécier la situation juridique, et de confirmer que l'archipel a de fait été *séparé* de Maurice en 1965 *avant* qu'elle n'obtienne son indépendance en 1968. Tous les autres arguments factuels et historiques présentent un intérêt relatif quant à l'objet de la présente procédure.

11. Afin de lever toute ambiguïté, il est rappelé ici que la Cour ne se préoccupe pas d'établir une «date critique» au sens donné à ce terme dans les différends territoriaux ; en effet, dans les questions, il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur des titres juridiques concurrents relatifs à l'archipel des Chagos, comme le laissent entendre certains Etats dans leurs exposés écrits. Elle a *uniquement* à se soucier d'identifier la *période du contexte historique* dans laquelle la

---

<sup>7</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.31 à 8.33, 8.41 et 8.46 ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.32, 4.42, 4.47, 4.49 et 4.67.

<sup>8</sup> Allemagne, Chili, Chine et Russie.

<sup>9</sup> Voir par exemple l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.14.

<sup>10</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 2.15 et *passim*.

requête place les questions dont est saisie la Cour et des réponses à apporter à ces questions, ainsi que la Cour l'a fait observer par le passé dans ses avis consultatifs<sup>11</sup>.

12. L'Union africaine est d'avis que seul un fait principal, indéniable et incontesté, importe à la Cour pour rendre son avis dans la présente procédure relative à *la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*.

13. La requête est très précise à cet égard et toute autre interprétation serait incompatible avec les termes clairs de son libellé. En effet, la question *a)*, dans la partie qui nous intéresse, se lit comme suit : «Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, *à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire.*» (Les italiques sont de nous.) La locution «à la suite de» dans son sens ordinaire indique que la présente procédure devrait porter sur la «séparation de l'archipel des Chagos de Maurice», ni plus, ni moins.

14. Ce que la Cour est *en premier lieu* invitée à établir est la question de savoir si la «séparation» en question, *avant* l'octroi à Maurice de l'indépendance, était conforme au droit international. La Cour est *ensuite* invitée à établir les conséquences juridiques de la présence continue du Royaume-Uni à Chagos, en raison de ladite «séparation». La Cour ne devrait pas s'encombrer d'une analyse des faits survenus *ex post facto*, c'est-à-dire *après* la séparation de l'archipel des Chagos, qui n'ont que peu d'intérêt pour clarifier les questions de droit en jeu en l'espèce. C'est une évidence puisque le mandat consultatif de la Cour prévoit qu'elle donne des *conseils juridiques* sur des *questions juridiques* posées par l'Assemblée générale<sup>12</sup>.

15. De toute évidence, cela ne revient pas à dire que toute autre information factuelle concernant le statut juridique à d'autres moments avant ou après la période de 1965 à 1968 n'ait aucune pertinence aux fins de la présente procédure. Pour autant, cela signifie bien que pareilles informations factuelles sont pertinentes *uniquement* en tant qu'elles font partie du «même ensemble factuel complexe»<sup>13</sup> que la question/la réalité de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

16. En d'autres termes, la Cour ne devrait se préoccuper que des faits qui, de façon indissociable, intrinsèque et extrinsèque, ont trait à la «séparation de l'archipel des Chagos de Maurice» en 1965.

17. L'Union africaine ne souscrit pas à la vue de certains Etats selon laquelle il est possible d'établir une analogie entre la présente procédure consultative et les questions factuellement

---

<sup>11</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975* (ci-après, «avis consultatif sur le Sahara occidental»), p. 38, par. 76.

<sup>12</sup> La Cour a relevé que «des questions «libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit»» (*Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403 (ci-après, «avis consultatif sur le Kosovo»); et avis consultatif sur le *Sahara occidental*, par. 15).

<sup>13</sup> L'Union africaine emprunte cette locution du droit tel qu'il a été codifié par la Cour. Cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 243; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 190; et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001 (II)*, p. 660.

chargées soulevées dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*<sup>14</sup>. Dans cet avis antérieur, les questions dont était saisie la Cour exigeaient un examen factuel approfondi.

18. Une lecture rapide des questions posées à la Cour par la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale dans le cadre de l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* fait ressortir d'emblée la nécessité profonde et inévitable d'un examen factuel et historique à part entière. Les questions se lisaient comme suit :

«I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?»<sup>15</sup>

A ce titre, les questions soulevaient des problématiques factuellement chargées de droit international public, parmi lesquelles la question de savoir si le territoire, sous réserve de l'avis consultatif, était *terra nullius* au moment de sa colonisation et quels étaient les liens juridiques entre ce territoire et le Maroc et la Mauritanie.

19. Il n'est certainement pas judicieux de tenter d'établir une analogie entre les questions soulevées dans les deux cas, la différence étant visible à l'œil nu. En l'espèce, les questions sont ainsi définies en termes juridiques et quasiment dépourvus de base factuelle, ainsi qu'il a déjà été expliqué dans l'exposé écrit de l'Union africaine et dans les paragraphes ci-dessus.

20. En conséquence, la Cour est invitée à *ne pas* s'attarder sur les considérations factuelles et historiques plus longtemps qu'elles ne le méritent et à passer à l'étape suivante, à savoir l'examen juridique des questions juridiques soulevées dans la requête. Après tout, la Cour a dit qu'elle pouvait

«être priée de donner un avis consultatif sur des questions de droit qui n'appellent aucun prononcé ... [sur des droits et obligations existants, sur leur naissance, leur modification, leur extinction ou encore sur les pouvoirs d'organes internationaux] mais peuvent s'inscrire dans le cadre de problèmes plus larges, dont la solution peut mettre en jeu de tels points»<sup>16</sup>.

### **III. DES ÉLÉMENTS PROBANTS CONFIRMENT QUE LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION DE MAURICE A ÉTÉ CONSIDÉRÉ COMME ILLICITE ET INCOMPLET EN DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER**

21. Dans son exposé écrit, l'Union africaine a souligné que, en pratique, le processus de décolonisation de Maurice avait toujours été considéré comme incomplet et illicite en droit international coutumier.

---

<sup>14</sup> Voir, par exemple, l'exposé écrit d'Israël, par. 3.1 et 3.21 et suiv. ; et l'exposé écrit de l'Australie, par. 55 et suiv.

<sup>15</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, par. 75.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 19.



22. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale entre 1965 et 1967 témoignent en premier lieu de la pratique condamnant le processus illicite et inachevé de décolonisation de Maurice en droit international coutumier :

- i) Résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965 : «*Invite la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale*»<sup>17</sup>.
- ii) Résolution 2232 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1966 :

«*Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale*»<sup>18</sup>.

23. Ainsi que la Cour l'a souligné dans les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, la pratique à laquelle il est essentiel de s'intéresser pour résoudre un problème de droit international est celle des «*Etats intéressés*»<sup>19</sup>. Il ne fait aucun doute que les Etats intéressés en l'espèce sont, en tout premier lieu, les Etats africains, puis les Etats qui ont souffert du colonialisme (et sont pour la plupart membres du Mouvement des pays non alignés).

24. Il conviendrait que la Cour tienne compte du corpus important de pratique développé par les Etats africains, en tant que membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), puis de l'Union africaine, ainsi que par le Mouvement des pays non alignés. La résolution dans laquelle figure la requête prend note, dans la partie qui nous intéresse :

«des résolutions sur l'archipel des Chagos adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine depuis 1980 et, tout récemment, à la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017, ainsi que des résolutions adoptées sur le même sujet par le Mouvement des pays non alignés depuis 1983 et, dernièrement, à la dix-septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, en particulier de la vive inquiétude qui y est exprimée au sujet de l'expulsion forcée de

---

<sup>17</sup> Dossier n° 146, résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale, *Question de l'île Maurice*, 16 décembre 1965, par. 4.

<sup>18</sup> Résolution 2232 (XXI) de l'Assemblée générale, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des Tokélaou, des îles Turques-et-Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, 20 décembre 1966 (ci-après la «résolution 2232 (XXI)»), par. 4. Voir aussi dossier n° 198, résolution 2357 (XXI) de l'Assemblée générale, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, 19 décembre 1967 (ci-après la «résolution 2357»), par. 4.

<sup>19</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 42, par. 73.

tous les habitants de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»<sup>20</sup>.

25. L'Union africaine n'a eu de cesse de déplorer «l'occupation permanente et illégale par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos, ce faisant, privant la République de Maurice de l'exercice de sa souveraineté sur l'archipel et *rendant la décolonisation de l'Afrique incomplète*»<sup>21</sup> (les italiques sont de nous). Il existe pléthore d'éléments de preuve d'une pratique constante, à l'échelle des deux organisations panafricaines, s'agissant du processus illicite et incomplet de décolonisation de Maurice.

26. Dès 1980, dans une résolution, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a déclaré que Diego Garcia «a[vait] toujours été partie intégrante de Maurice» et qu'elle devrait être «inconditionnellement retournée à Maurice»<sup>22</sup>. Toujours en 1980, l'OUA dénonçait la «militarisation de Diego Garcia» et prenait acte de ce que «Diego Garcia n'avait pas été cédé à la Grande-Bretagne»<sup>23</sup>. L'OUA a continué de se dire préoccupée de ce «que l'archipel des Chagos était unilatéralement illégalement séparé ... en violation de la résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies»<sup>24</sup>. Par la suite, l'Union africaine n'a eu de cesse de rappeler que la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 était contraire au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la résolution 1514, en faisant également référence aux résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII)<sup>25</sup>. L'Union a appelé le Royaume-Uni «à mettre fin immédiatement à son occupation illégale de l'archipel des Chagos afin de permettre à Maurice d'*exercer effectivement sa souveraineté* sur ledit archipel»<sup>26</sup> (les italiques sont de nous) et déclaré que «la décolonisation de la République de Maurice *ne sera[it pas] complète tant qu'elle n'aura pas exercé sa pleine souveraineté* sur l'archipel des Chagos»<sup>27</sup>. En outre, dans la déclaration de Malabo du sommet Afrique-Amérique du Sud, les signataires ont noté «avec une grave inquiétude le fait que, malgré l'opposition forte de la République de Maurice, le Royaume-Uni prétendait établir une «zone marine protégée» autour de l'archipel des Chagos, en violation du droit international et empêchant par ailleurs la République de Maurice d'exercer sa souveraineté sur l'archipel et le droit au retour des citoyens mauriciens déplacés de force de l'archipel par le Royaume-Uni»<sup>28</sup>. Lors de son dernier sommet, tenu en janvier 2018, l'Assemblée a rappelé que la situation de l'archipel devrait être appréciée à la lumière des résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII), dans lesquelles il est réitéré que «toute tentative visant à détruire partiellement ou

---

<sup>20</sup> Dossier n° 7, résolution 71/292, sixième alinéa du préambule.

<sup>21</sup> Résolution sur l'archipel des Chagos, Assembly/AU/Res.1 (XXV), juin 2015 (ci-après, «résolution sur l'archipel des Chagos de juin 2015»), troisième alinéa du préambule (les italiques sont de nous).

<sup>22</sup> Résolution relative à Diego Garcia, AHG/Res.99 (XVII), juillet 1980 (ci-après, «résolution relative à Diego Garcia»), premier alinéa du préambule et paragraphe 3 du dispositif.

<sup>23</sup> Résolution relative à Diego Garcia, alinéas 1, 2, 4 et 5 du préambule.

<sup>24</sup> *Decision on Chagos Archipelago*, AHG/Dec.159 (XXXVI), juillet 2000, par. 1.

<sup>25</sup> Assembly/AU/Dec.331 (XV), décision sur la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos, juillet 2010, par. 1 ; Assembly/AU/Res.1 (XVI), résolution, janvier 2011, premier alinéa du préambule ; Assembly/AU/Res.1(XXV), résolution sur l'archipel des Chagos, juin 2015, premier alinéa du préambule ; et décision sur l'archipel des Chagos, janvier 2018, deuxième alinéa du préambule.

<sup>26</sup> Décision sur la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos, par. 1.

<sup>27</sup> Assembly/AU/Res.1 (XXVIII), résolution sur l'archipel des Chagos, janvier 2017, troisième alinéa du préambule.

<sup>28</sup> Troisième sommet Afrique-Amérique du Sud, déclaration de Malabo, février 2013, par. 28.

totale... l'intégrité territoriale des territoires coloniaux [dans le processus de décolonisation] ... est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»<sup>29</sup>

27. Dans la même optique que la tendance dégagée par les deux organisations panafricaines, il existe un corpus d'éléments tout aussi riche produit par d'autres organisations et groupements d'Etats. A titre d'exemple, le Mouvement des pays non alignés a confirmé que l'archipel des Chagos avait été illégalement séparé de Maurice et s'est dit gravement préoccupé de «l'exercice du droit au retour de ressortissants mauriciens qui avaient été déplacés de force de l'archipel par le Royaume-Uni»<sup>30</sup>. De même, le Groupe des 77 et la Chine ont indiqué dans plusieurs déclarations que la séparation des Chagos constituait une violation du droit international et que «[l]'incapacité de régler [des] questions de décolonisation et de souveraineté compromettrait gravement le développement et les capacités et perspectives économiques des pays en développement»<sup>31</sup>.

28. A la connaissance de l'Union africaine, le Royaume-Uni n'a jamais réagi à ces condamnations de l'Union africaine, du Mouvement des pays non alignés ou du Groupe des 77 et de la Chine.

29. Toutes les considérations précitées confortent la position de l'Union africaine selon laquelle le détachement de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 comme le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni sont contraires au droit international.

30. Dans les présentes observations écrites, l'Union africaine montrera d'abord que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé et qu'il n'existe aucune raison décisive l'empêchant de le faire (partie II). Ensuite, l'Union africaine expliquera que les deux questions posées par l'Assemblée générale dans sa requête sont claires et liées l'une à l'autre et qu'il convient d'y répondre pleinement (partie III). L'Union africaine souligne que la séparation illégale des Chagos de Maurice est une violation à la fois du droit à l'autodétermination et de l'intégrité territoriale de Maurice et que, par voie de conséquence, il conviendrait que la Cour ait recours à une perspective globale quant aux conséquences juridiques découlant de la séparation illégale et du maintien de l'archipel des Chagos sous administration (partie IV).

---

<sup>29</sup> Dossier n° 171, résolution 2232 (XXI), par. 4 ; dossier n° 198, résolution 2357 (XXII), par. 4.

<sup>30</sup> Voir Mouvement des pays non alignés, 17th Mid-Term Ministerial Meeting of the Non-Aligned Movement. Final Document: Chagos Archipelago (26-29 mai 2014), par. 307-309 ; Mouvement des pays non alignés, 17th Summit of Heads of State and Government of the Non-Aligned Movement, Final Document: Chagos Archipelago (17-18 septembre 2016), par. 336-337 ; Chair of the Coordinating Bureau of the Non-Aligned Movement Political Declaration of New York (20 septembre 2017), par. 17.

<sup>31</sup> Voir dossier n° 466, conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, treizième session, déclaration ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine à l'occasion de la treizième session de la conférence (extrait) (23 avril 2012) ; ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77, déclarations ministérielles adoptées aux trente-sixième et trente-septième réunions des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77 (28 septembre 2012 et 26 septembre 2013) ; Groupe des 77 et Chine, sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe des 77, déclaration : «For a New World Order for Living Well» (14-15 juin 2014) ; Groupe des 77 et Chine, 38<sup>e</sup> réunion annuelle des ministres des affaires étrangères, déclaration ministérielle (26 septembre 2014) ; dossier n° 471, Groupe des 77 et Chine, quatorzième session, déclaration ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine à l'occasion de la quatorzième session de la conférence, TD/507 (17-22 juillet 2016) ; Groupe des 77 et Chine, 40<sup>e</sup> réunion annuelle des ministres des affaires étrangères, déclaration ministérielle (23 septembre 2016) ; et Groupe des 77 et Chine, 41<sup>e</sup> réunion annuelle des ministres des affaires étrangères, déclaration ministérielle (22 septembre 2017).

## PARTIE II

### LA COUR EST COMPÉTENTE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ

#### I. INTRODUCTION

31. Certains Etats se sont opposés à la compétence de la Cour pour connaître de la requête. Selon eux, la requête ne satisfait pas aux critères visés à l'article 65 du Statut de la Cour, puisque la requête ne formule pas en termes précis les questions juridiques sur lesquelles l'avis de la Cour est demandé, mais un ersatz de ces questions<sup>32</sup>, et que l'Assemblée générale a soit outrepassé ses pouvoirs, soit agi sans compétence aucune<sup>33</sup>.

32. Ces Etats, parmi d'autres, ont également maintenu que même si la Cour venait à conclure à sa compétence, la question se poserait de savoir *s'il conviendrait qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire* de ne pas donner l'avis consultatif demandé en l'espèce sur le fondement de «l'opportunité judiciaire», puisque les «circonstances de l'espèce justifieraient l'exercice par la Cour du pouvoir discrétionnaire — que lui confère l'article 65 de son Statut — de refuser de donner suite à la demande»<sup>34</sup>. Ils invitent la Cour à ne pas donner l'avis consultatif, parce qu'il existe plusieurs «raisons décisives» pour elle de ne pas le faire, parmi lesquelles le fait que «la demande dont la Cour est saisie constitue *une contestation fondamentale de l'intégrité des procédures consultatives de cette instance...* [et que] la décision de rendre un avis sur le fond porterait atteinte à la fonction consultative de la Cour et contournerait le droit des Etats de déterminer eux-mêmes les moyens de régler pacifiquement leurs différends.»<sup>35</sup> (Les italiques sont de nous.)

33. Les raisons données par les partisans de pareille attitude négative peuvent être regroupées et formulées comme suit :

- i) l'Assemblée générale n'a pas le droit d'établir le statut juridique de territoires ;
- ii) l'avis demandé aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu d'autoriser que les différends le concernant fassent l'objet d'un règlement judiciaire sans son consentement ;
- iii) la requête concerne un différend survenu indépendamment dans le cadre de relations bilatérales ;
- iv) la procédure consultative n'est pas faite pour trancher des points de fait complexes et litigieux, compte tenu de l'absence de procédure contradictoire et des protections qu'offre une procédure contentieuse ;
- v) l'avis n'aidera pas l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'elle n'exerce aucune attribution de fond à l'égard de l'archipel des Chagos ; et, en conséquence,

---

<sup>32</sup> Voir par exemple l'exposé écrit du Australie, par. 4.

<sup>33</sup> Voir par exemple l'exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29.

<sup>34</sup> Exposé écrit d'Israël, par. 1.4.

<sup>35</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 5.1.

vi) il conviendrait que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif.

34. Pareils arguments malvenus sont étudiés et réfutés tour à tour.

35. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, l'Union africaine n'avance pas que les prérogatives de la Cour sont entravées ou empêchées, bien que ses compétences ou l'opportunité de rendre l'avis demandé n'aient pas été mises en doute. La Cour a dit sans ambiguïté que

*«quoique l'on n'ait pas soulevé dans les exposés et observations soumis à la Cour en la présente instance les questions de savoir si la Cour a compétence pour rendre un avis et s'il est opportun qu'elle le fasse, la Cour les examinera tour à tour»<sup>36</sup> (les italiques sont de nous).*

## **II. IL N'EXISTE PAS DE RAISONS DÉCISIVES QUI EMPÊCHENT LA COUR DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ**

36. Il a été avancé que des «raisons décisives» empêchaient la Cour de donner l'avis consultatif demandé pour plusieurs raisons qui sont réfutées ci-après<sup>37</sup>.

37. Or, la Cour ne peut arbitrairement refuser de donner un avis ; elle ne peut le faire que si «les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis»<sup>38</sup>.

### **A. L'Assemblée générale n'entend pas établir de droits territoriaux**

38. Il a été avancé qu'il existe un différend de longue date entre le Royaume-Uni et Maurice concernant l'archipel des Chagos, pour ce qui est de la souveraineté<sup>39</sup>, et que l'Assemblée générale a outrepassé ses pouvoirs en demandant l'avis consultatif de la Cour en ce qu'elle n'a pas le droit d'établir le statut juridique de territoires, puisque l'affaire dont est saisie la Cour porte sur un différend territorial<sup>40</sup>. En conséquence, la Cour ne serait pas compétente pour répondre à pareille requête<sup>41</sup>. Or, cet argument est invalide pour les motifs abordés ci-après.

39. Certes, l'un des objectifs premiers de l'Union africaine est de «défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres»<sup>42</sup>, tout comme l'Organisation de

---

<sup>36</sup> *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J Recueil 1973, p. 171, par. 13 (ci-après, «avis consultatif sur la réformation du jugement n° 158»).*

<sup>37</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.12-7.21.

<sup>38</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72 (ci-après, «avis consultatif sur l'Interprétation des traités de paix (première phase)»).*

<sup>39</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.3-5.18.

<sup>40</sup> Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29 ; exposé écrit de la France, par. 6 ; et exposé écrit de la République de Corée, par. 21.

<sup>41</sup> Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29. Voir aussi exposé écrit de la France, par. 15 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 4 ; et exposé écrit de la République de Corée, par. 21.

<sup>42</sup> Acte constitutif de l'Union africaine en date du 11 juillet 2000, article 3, *litt. b*).

l'unité africaine avant elle. Et de fait, c'est en cette qualité et avec cette intention que l'Union africaine participe à la présente procédure. Toutefois, dire *pourquoi* et *sur quoi* l'Assemblée générale formule sa demande est un tout autre argument.

40. Ainsi, l'Union africaine fait valoir que la question de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice relève de la *décolonisation*<sup>43</sup>. A ce titre, la présente procédure ne relève ni d'une revendication de souveraineté ni d'un différend territorial, ainsi qu'il sera démontré dans la partie IV des présentes observations écrites. Nombre d'Etats l'ont confirmé<sup>44</sup>. Y compris parmi les quelques exposés écrits qui soulèvent la question d'un différend bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni comme raison pour la Cour de ne pas donner d'avis, certains se sont bien gardés de caractériser le différend comme touchant à la *souveraineté*<sup>45</sup>.

41. En conséquence, considérer que la requête vise à établir le statut juridique de territoires et à régler un différend relatif à la souveraineté est fallacieux, en ce qu'il n'est pas demandé à la Cour dans les questions qui lui sont posées de se prononcer au sujet de titres juridiques concurrents sur l'archipel des Chagos.

42. *Premièrement*, la raison d'être de la requête est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime utile pour lui permettre d'exercer ses fonctions comme il se doit concernant la décolonisation d'un territoire.

43. Les questions, telles qu'elles sont formulées dans la requête, ne relèvent pas d'un différend territorial entre les Etats intéressés au sens propre du terme, en ce qu'elles n'appellent pas à se prononcer sur des droits territoriaux existants ou sur une souveraineté existante sur un territoire et ne véhiculent pas pareil sous-entendu. Elles confirment que l'Assemblée générale n'a jamais considéré la question des Chagos comme touchant à un différend relatif à la souveraineté, mais plutôt comme une question de décolonisation, fruit d'une violation de l'intégrité territoriale de Maurice et d'une violation du droit du peuple mauricien, y compris des personnes d'origine chagossienne, d'exercer son droit à l'autodétermination conformément au droit international tel qu'il s'appliquait *déjà* en 1965.

44. La Cour n'est pas saisie d'une question portant sur la validité des titres territoriaux présumés, mais de la vérification de l'achèvement juridique d'un processus juridique (la décolonisation) et de ses conséquences. Les points soulevés par l'Assemblée générale traduisent une préoccupation globale de la communauté internationale quant à la nécessité d'une clarté juridique sur la portée et l'application d'un ensemble de règles de droit international *dans le contexte de la décolonisation*, dont l'intégrité territoriale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

45. Le Royaume-Uni l'a d'ailleurs confirmé, en affirmant très clairement ce qui suit :

«Il apparaît que la demande d'avis a été *rédigée en prenant soin d'éviter toute mention expresse de la souveraineté*, et cette demande *n'invite pas* expressément la

---

<sup>43</sup> Voir exposé écrit de l'Argentine, par. 11 ; et exposé écrit du Brésil, par. 11.

<sup>44</sup> Voir exposé écrit de l'Argentine, par. 11 ; exposé écrit de Djibouti, par. 22 ; exposé écrit du Guatemala, par. 24 ; exposé écrit des Iles Marshall, par. 16 ; exposé écrit de Maurice, par. 1.38 ; et exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 45.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 13.

Cour à émettre un avis sur la question de savoir auquel des deux Etats revient la souveraineté, et sur celle de savoir lequel devrait la conserver ou l'acquérir et, dans ce dernier cas, à partir de quand»<sup>46</sup>.

46. Même la seconde partie du paragraphe, qui suit celle précitée, dans laquelle le Royaume-Uni indique que

«[n]éanmoins, il est fort difficile de voir dans ce texte autre chose qu'une demande faite à la Cour de donner son avis sur ces points, qui font l'objet d'un contentieux de longue date, y compris en répondant à la question *b*) relative aux conséquences juridiques du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni»<sup>47</sup>,

ne modifie pas la vue selon laquelle la requête ne concerne pas la souveraineté, en ce qu'elle a trait aux effets du non-respect du droit international (qui emporte des conséquences), tels qu'abordés relativement au sens de la question *b*) et du lien qui l'unit à la question *a*) plus loin dans les présentes.

47. En conséquence, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale entend fournir à celle-ci l'avis juridique nécessaire sur un dossier relevant de sa compétence et de son intérêt, à savoir l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et la protection de leur droit inaliénable à la souveraineté, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, en particulier aux fins de la pleine application de la résolution 1514 (XV).

48. De fait, ainsi qu'il a déjà été avancé dans l'exposé écrit de l'Union africaine, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1514, se disait «[c]onvaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national»<sup>48</sup>. Et, par voie de conséquence, l'Assemblée a formulé une mise en garde : «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»<sup>49</sup>

49. La clarté de pareils convictions et commandements de l'Assemblée générale confirme bien que la requête ne porte pas sur un différend relatif à la souveraineté territoriale, mais sur l'incidence que peuvent avoir les questions d'intégrité territoriale sur le droit à l'autodétermination et comment elles peuvent constituer «par une conséquence nécessaire»<sup>50</sup> une violation du droit international.

50. Dans ce contexte, l'Union africaine conteste toutes les affirmations selon lesquelles, par exemple, «[e]n réalité, l'Assemblée générale demande à la Cour de statuer sur un différend bilatéral préexistant entre le Royaume-Uni et Maurice au sujet de la souveraineté sur l'archipel des

---

<sup>46</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.20.

<sup>47</sup> *Loc. cit.*

<sup>48</sup> Dossier n° 55, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux» (Nations Unies, doc. A/RES/1514(XV) du 14 décembre 1960) (ci-après «résolution 1514 (XV)»), préambule.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 6. «L'emploi du terme «pays» au paragraphe 6 est plus large que celui des termes «Etats» ou «Etats Membres» et copie l'emploi du terme «pays coloniaux» dans l'intitulé de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux». Voir exposé écrit de l'Argentine, par. 40.

<sup>50</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J Recueil 1949*, p. 182.

Chagos»<sup>51</sup>, ou que le différend bilatéral préexistant «né entre le Royaume-Uni et Maurice au début des années 1980 au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos et de questions connexes est au cœur des questions posées par l'Assemblée générale»<sup>52</sup>. C'est là une caractérisation erronée de la teneur de la requête. Pareil sujet ne relevait pas du mandat de l'Assemblée générale, qui n'a jamais eu l'intention de traiter de ces points présumés.

51. La question au cœur de la présente requête est celle de savoir si le Royaume-Uni pouvait, *en vertu du droit international, tel qu'exprimé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale*, séparer les Chagos de Maurice en 1965, avant d'octroyer à Maurice son indépendance en 1968. Il ne s'agit pas d'un différend relatif à la souveraineté, mais bien des pouvoirs de l'autorité administrante sur un territoire colonial, de la constatation de l'*intégrité territoriale* et de la manière dont la violation par cette autorité de l'intégrité territoriale affecte l'exercice du droit à l'autodétermination, ainsi qu'il sera démontré dans la partie IV des présentes observations écrites. En droit international coutumier, l'autorité administrante n'a ni le pouvoir ni le droit de démembrer le territoire qu'elle administre. En conséquence, le Royaume-Uni a outrepassé ses pouvoirs.

52. Il en découle que la présente procédure vise à répondre à la question de savoir *en quoi* le détachement de l'archipel des Chagos en 1965, qui constitue une violation de l'*intégrité territoriale* de Maurice (ainsi qu'il a déjà été souligné dans l'exposé écrit de l'Union africaine), n'est pas conforme au droit international, et en particulier aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il n'est tout simplement pas question de se prononcer en l'espèce sur un *quelconque* différend, et certainement pas sur un différend relatif à la souveraineté.

53. En d'autres termes, les actes et/ou omissions des deux parties à l'égard des Chagos en 1965 et par la suite relèvent pleinement des intérêts plus généraux de la communauté internationale dans son ensemble (représentée par l'Assemblée générale) en ce qui concerne la décolonisation. Ils ne s'inscrivent pas dans un différend relatif à la souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni.

54. Même à considérer l'éventualité d'un différend bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni, ce qui n'est pas le cas, l'Union africaine estime important de souligner que ce n'est pas pareil différend bilatéral relatif à la souveraineté qui a conduit à une violation du droit de la décolonisation, mais bien l'inverse. La violation du droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale — droit dont les Etats ont pour obligation de garantir le bon exercice — s'est cristallisée sous la forme d'un différend bilatéral, qui se recoupe avec un sujet de préoccupation multilatéral, motivant la requête.

55. Même à qualifier la situation de différend territorial, ce qui n'est là encore pas le cas, cela n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce, en ce que le détachement de l'archipel des Chagos en 1965 révèle non seulement l'existence d'un différend relatif à la souveraineté territoriale, mais également son inscription dans un contexte plus général, à savoir le processus de *décolonisation*, sujet de préoccupation international<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 5.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>53</sup> Exposé écrit de l'Argentine, par. 29. Pareille préoccupation internationale se traduit, par exemple, par l'intérêt affiché de l'Union africaine, du Mouvement des pays non alignés, du Groupe des 77 et de la Chine ; du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; et du sommet Afrique-Amérique du Sud. Voir l'exposé écrit de Cuba, p. 1, et l'exposé écrit de Maurice, par. 4.1.



## **B. L'avis demandé ne tourne pas le principe du consentement au règlement judiciaire**

56. Il a été avancé que l'Assemblée générale ne saurait exercer sa prérogative de demander l'avis consultatif de la Cour en outrepassant ses pouvoirs pour régler le statut juridique d'un territoire *en contournant l'accord des parties* à un différend territorial<sup>54</sup>. On a fait valoir que l'Assemblée générale, agissant à la demande de Maurice, entend tourner le consentement obligatoire des parties en sollicitant l'avis consultatif de la Cour, alors que le Royaume-Uni et Maurice, dans les déclarations respectives qu'ils ont déposées en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ont exclu tous les différends juridiques entre eux de la compétence contentieuse de la Cour<sup>55</sup>. En conséquence, s'il est rendu, l'avis demandé n'aurait pas pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu d'autoriser que les différends le concernant fassent l'objet d'un règlement judiciaire sans son consentement<sup>56</sup>.

57. A l'appui de pareils arguments, la jurisprudence de la Cour a été invoquée, en particulier les avis consultatifs sur le *Statut de la Carélie orientale* et sur le *Sahara occidental*<sup>57</sup>.

58. Dès lors, avant de traiter la question de l'existence alléguée d'un différend bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni, et son incidence potentielle sur l'admissibilité du recours par l'Assemblée générale à la fonction consultative de la Cour, il convient de s'interroger d'abord sur la question de savoir si le consentement des Etats est requis pour que cette fonction soit exercée.

59. Le fait que certains Etats, dont le Royaume-Uni, aient voté contre la résolution A/RES/71/292 par laquelle la requête a été adoptée, au motif qu'ils ne *consentaient* pas à la présente procédure, ne constitue pas une raison décisive empêchant la Cour de donner son avis consultatif<sup>58</sup>.

60. De fait, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que son avis «est donné ... *non* aux Etats, *mais à l'organe* habilité pour le lui demander» (les italiques sont de nous)<sup>59</sup>. Elle a indiqué qu'en devenant partie à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour, un Etat donne déjà son consentement à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 29.

<sup>55</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 14 f.

<sup>56</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.1 et suiv. ; exposé écrit des Etats-Unis, par. 2.21 et 3.3 ; exposé écrit d'Israël, par. 36, 3.17 et suiv. ; exposé écrit de la Chine, par. 15 ; et exposé écrit de la France, par. 7 et 15.

<sup>57</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 27 (ci-après, «avis consultatif sur la Carélie orientale») ; et avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 32-33, par. 25, faisant référence à l'avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix (première phase)*, par. 71.

<sup>58</sup> Il ressort du compte rendu que 94 Etats Membres ont voté pour la résolution et 15 ont voté contre.

<sup>59</sup> Avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix (première phase)* ; et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)* (ci-après, «avis consultatif sur les armes nucléaires»), p. 235, par. 14.

<sup>60</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971* (ci-après, «avis consultatif sur la Namibie»), p. 23, par. 31.

61. La Cour a également confirmé «qu'aucun Etat ... n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité»<sup>61</sup>.

62. En résumé, la Cour n'a nul besoin du consentement d'un quelconque Etat pour donner un avis consultatif.

63. Or, telle n'est pas la question ; les Etats qui ont ainsi protesté se préoccupent en réalité du consentement à la *résolution des différends bilatéraux*. Ainsi qu'il sera démontré ci-après, la requête ne porte pas sur un différend bilatéral.

### C. La requête ne porte pas sur un différend bilatéral

64. L'Union africaine ne partage pas la vue selon laquelle la présente procédure porte sur un différend bilatéral. D'emblée, l'Union africaine tient à rappeler ce qu'a énoncé la Cour dans l'avis consultatif sur la *Namibie* : «[l]e fait que ... pour répondre à la question qui lui est soumise, la Cour puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles les vues [des parties intéressées] s'opposent radicalement ne suffit pas à transformer la présente affaire en un différend et n'entraîne pas l'application des articles 82 et 83 du Règlement ... Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de *demander l'avis* de la Cour.»<sup>62</sup> (Les italiques sont de nous.) Ainsi, la Cour estime que le contexte politique controversé de la question ne justifie pas qu'elle refuse de donner l'avis consultatif demandé.

65. L'allégation selon laquelle il existerait un différend bilatéral a été étayée au titre de deux notions distinctes : l'*origine* et la *caractérisation*.

66. S'agissant de l'*origine* du différend, il a été avancé que l'on a demandé à la Cour de se prononcer sur un différend bilatéral *préexistant* entre le Royaume-Uni et Maurice au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos et de questions connexes<sup>63</sup>, et que la requête porte sur un différend bilatéral de longue date survenu «indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales»<sup>64</sup> (c'est-à-dire, *indépendamment* de l'Assemblée générale), par référence à la requête pour avis consultatif sur le *Sahara occidental*<sup>65</sup>. Dans cette procédure antérieure, la Cour avait jugé qu'il existait en effet une controverse juridique «mais ... qui a[vait] surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle»<sup>66</sup> et non d'une controverse née «indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales»<sup>67</sup>.

---

<sup>61</sup> Avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix, première phase*, p. 71 ; voir aussi *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J Recueil 1989*, p. 177, p. 188-189.

<sup>62</sup> Avis consultatif sur la *Namibie*, p. 24, par. 34.

<sup>63</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 5 ; exposé écrit de la France, par. 15 ; et exposé écrit du Chili, par. 4.

<sup>64</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.18 et aussi 5.3 et 5.22.

<sup>65</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 25, par. 34

<sup>66</sup> *Loc. cit.*

<sup>67</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 25, par. 34.

67. Il a été avancé que, à l'inverse des cas où la Cour a décidé de donner un avis consultatif malgré l'existence d'un différend bilatéral de fond, parce que la position juridique des parties ne saurait être mise en péril par les réponses de la Cour, «l'avis consultatif sollicité en l'espèce aurait pour conséquence de compromettre les positions juridiques du Royaume-Uni et de Maurice dans leur différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos»<sup>68</sup>. En particulier, il a été avancé que, pour répondre à la question *b*), la Cour devrait se heurter directement au point de droit litigieux de fond entre le Royaume-Uni et Maurice, à savoir qu'il s'agit d'un différend concernant les droits actuels des parties, qui n'a pas encore été tranché et qui a trait uniquement au différend bilatéral existant<sup>69</sup>.

68. La présente requête trouve son origine dans les activités de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation et en est une conséquence directe. En l'espèce, la nature du différend a été largement exploitée par des Etats désireux d'entraver l'exercice par la Cour de ses obligations à l'égard de l'Assemblée générale. Certes, il existe un *différend*. Tout processus de décolonisation qui n'est pas mené conformément au droit international conduit nécessairement à des différends entre l'ancienne puissance coloniale et l'Etat nouvellement indépendant. La séparation des Chagos de Maurice a créé un fait accompli qui risquait d'engendrer un ensemble de désaccords entre le Royaume-Uni et Maurice. Et c'est ce qui s'est produit. Or, ces désaccords ne sont pas *uniquement* nés indépendamment du cadre des relations bilatérales entre les deux pays en question. A l'instar de n'importe quel différend, qui naît dans un contexte restreint avant de grandir et de s'inscrire dans un contexte plus large, le différend en question est né à l'époque de l'indépendance de Maurice vis-à-vis du Royaume-Uni, avant de s'inscrire dans un contexte multilatéral plus large, en particulier au sein des Nations Unies et des deux organisations panafricaines successives.

69. Le fait qu'il soit *au départ* né dans un contexte bilatéral ne l'empêche pas de devenir un sujet de préoccupation pour d'autres entités ; ainsi, pour la communauté internationale représentée, entre autres, par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, il ne s'agit pas d'un «différend bilatéral». Ce qui importe est que l'Assemblée générale elle-même (dont émane la demande) ne l'ait pas considéré comme tel. Le simple fait que l'Assemblée générale ait fait mention dans sa requête de sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, dans laquelle elle déclarait la période 2011-2020 «Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme», et de sa résolution 71/122 du 6 décembre 2016, dans laquelle elle appelait à la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, confirme que l'Assemblée générale considère la question de la décolonisation de l'archipel des Chagos comme un sujet de préoccupation et d'intérêt internationaux.

70. Prétendre qu'il s'agit «d'une question strictement bilatérale, vu que le consentement dont il s'agit est consigné dans l'accord bilatéral de 1965 et a été réitéré dans les échanges qui ont eu lieu ensuite entre le Royaume-Uni et Maurice, aussi bien avant qu'après l'accession de celle-ci à l'indépendance»<sup>70</sup>, c'est s'éloigner du contexte global et véritable et le modifier.

---

<sup>68</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 48.

<sup>69</sup> *Loc. cit.*

<sup>70</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.18.

71. Il a également été avancé que la requête était née d'un «différend bilatéral»<sup>71</sup>, à titre de *caractérisation*. Ainsi, la Cour a été priée par certains Etats de se prononcer sur l'incidence de l'existence d'un différend bilatéral sur l'objet de la requête pour avis consultatif. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour est abondante<sup>72</sup>.

72. L'objet de la requête de l'Assemblée générale ne peut être considéré comme relevant *uniquement* d'une question bilatérale entre le Royaume-Uni et Maurice. Compte tenu des prérogatives et des responsabilités des Nations Unies dans les questions se rapportant à la décolonisation et à ses conséquences en droit international, telles que celles nées du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, celles-ci doivent être considérées comme concernant directement les Nations Unies. La responsabilité des Nations Unies sur ce point trouve son origine dans la Charte et dans les résolutions pertinentes de l'Organisation, ainsi que dans le *jus cogens*, dont rendent compte les traités internationaux et le droit international coutumier.

73. Dans le cadre institutionnel des Nations Unies, pareille responsabilité s'est manifestée par l'adoption de nombreuses résolutions et par la création de plusieurs organes subsidiaires au sein de l'Organisation, établis spécialement pour accompagner la mise en œuvre de la décolonisation.

74. Dès lors, peu importe qu'il existe ou non un différend bilatéral entre le Royaume-Uni et Maurice concernant les questions posées à la Cour en l'espèce, la Cour comprendra qu'il est possible qu'un même dossier *existe simultanément* en tant que sujet de préoccupation pour la communauté internationale et en tant que différend bilatéral entre deux Etats. Il s'ensuit que répondre à une question qui fait naître des positions antagonistes entre deux Etats sur le sujet dont est saisie la Cour, ne présente pas nécessairement le caractère d'une décision portant règlement d'un différend bilatéral ; il s'agit d'une demande tendant à préciser le droit applicable, ce que la Cour ne s'est jamais retenue de faire<sup>73</sup>.

75. De surcroît, il importe de noter que soulever la question d'un différend bilatéral existant est un contre-argument classique formulé par la partie s'opposant à la compétence de la Cour en matière consultative. Pour autant, la Cour a toujours été vigilante quant à l'invalidité de pareil argument visant à l'empêcher de donner son avis, tant qu'elle a établi sa compétence sur une question juridique dont la saisit un organe autorisé des Nations Unies.

76. Dans une description particulièrement analogue au cas de l'espèce, la Cour a dit, dans son avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, que :

[l]’objet de la requête dont la Cour est saisie est d’obtenir de celle-ci un avis que l’Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L’avis est demandé à l’égard d’une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et *qui s’inscrit dans un cadre bien plus large que celui d’un différend bilatéral*. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n’aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu’elle ne

---

<sup>71</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 30 ; exposé écrit des Etats-Unis, par. 2.2 et suiv. ; exposé écrit d'Israël, par. 1.5 ; et exposé écrit de la France, par. 9 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 21 ; et exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 32.

<sup>72</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après «avis consultatif sur l'édification d'un mur»), p. 158-159, par. 48 à 50 ; et avis consultatif sur la Namibie, p. 24, par. 34.

<sup>73</sup> Voir l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, opinion individuelle du juge Koroma, p. 204, par. 3.

saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.»<sup>74</sup> (Les italiques sont de nous.)

77. Ce qui est advenu dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, à la lumière de la jurisprudence accumulée pendant la durée d'exercice des deux cours mondiales, sur les questions de compétence en matière consultative et d'opportunité, est que la Cour a conclu que l'existence d'un différend bilatéral ne saurait l'empêcher de donner l'avis consultatif qui lui est demandé.

78. La Cour est même allée jusqu'à expliquer que «[l]'existence, *en arrière-plan*, d'un différend et *de parties que l'avis de la Cour peut affecter* ne modifie cependant pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, consistant à répondre aux questions qui lui sont posées»<sup>75</sup> (les italiques sont de nous).

79. Il s'ensuit qu'il ne peut être porté préjudice à l'intérêt légitime de l'Assemblée générale à obtenir un avis sur sa propre action future par l'existence potentielle d'une question de droit, voire d'un différend, en souffrance entre les Etats et qui soulève des points liés à ceux figurant dans la requête pour avis consultatif. Certains des Etats qui se sont opposés à la compétence de la Cour en l'espèce ont même reconnu que, certes, les différends bilatéraux et les points à l'ordre du jour à l'ONU se recoupaient dans de nombreux cas<sup>76</sup>. Pareille existence parallèle d'un *différend* entre au moins deux Etats et d'une *situation*, dont l'organe politique des Nations Unies a été saisi, ne modifie pas le caractère consultatif de la mission de la Cour ni ne l'empêche de répondre aux questions qui lui sont posées.

#### **D. La procédure consultative est faite pour trancher des points de fait complexes et litigieux**

80. Il a été avancé que la procédure consultative n'était pas faite pour trancher des points de fait complexes et litigieux, compte tenu de l'absence de procédure contradictoire et des protections qu'offre une procédure contentieuse<sup>77</sup>. Il a également été avancé que, faute d'informations suffisantes, il conviendrait que la Cour refuse de donner un avis consultatif<sup>78</sup>.

81. Or, il a déjà été expliqué plus haut que les récits historiques fournis dans le cadre de la présente procédure, qu'ils se trouvent dans le dossier (établi en application du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour) ou dans les exposés écrits de certains Etats, ne sauraient avoir d'autre finalité pour la Cour que d'identifier et d'établir la date critique et de confirmer le fait que l'archipel a été de fait *détaché* de Maurice. Si tous les autres arguments factuels et historiques peuvent importer pour la préservation des droits de Maurice ou du Royaume-Uni dans le cadre de leurs échanges bilatéraux futurs, ils présentent un intérêt tout relatif quant à l'objet de l'avis consultatif.

82. Il convient de rappeler que la Cour, dans son avis consultatif sur le *Sahara occidental*, s'était vu «fourni[r] une très abondante documentation à l'appui des faits» par les Etats et par le

---

<sup>74</sup> Avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, p. 159, par. 50.

<sup>75</sup> Avis consultatif sur la *réformation du jugement n° 158*, p. 171, par. 14.

<sup>76</sup> Par exemple, exposé écrit de la République de Corée, par. 12.

<sup>77</sup> Exposé écrit d'Israël, par. 3.1 et 3.21 à 3.24 ; et exposé écrit de l'Australie, par. 55 à 58.

<sup>78</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 56.

Secrétaire général des Nations Unies. La Cour «[a] consid[éré] en conséquence qu'elle dispos[ait] de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de se prononcer judiciairement sur les faits qui [étaient] pertinents aux fins de son avis consultatif et dont elle a[vait] besoin pour répondre aux deux questions posées dans la requête»<sup>79</sup>. Dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, la Cour a relevé qu'elle avait à sa disposition «un dossier volumineux soumis par le Secrétaire général, ainsi que les informations soumises par de nombreux Etats»<sup>80</sup>.

83. La Cour n'a pas conclu que les éléments factuels et chargés d'histoire disponibles en cette affaire justifieraient qu'elle ne donne pas son avis au motif que la fonction consultative n'était *pas faite* pour examiner les renseignements pertinents.

84. En outre, pareille question relative aux éléments de preuve et à leur suffisance reste du ressort de la Cour. La Cour elle-même a fait observer que «la question de savoir si les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour donner un avis consultatif doit être tranchée dans chaque cas particulier»<sup>81</sup>. Voilà ce qui est escompté de la Cour en l'espèce, si elle venait à décider qu'il lui faudrait aller plus loin qu'établir la date critique ou la réalité du détachement de l'archipel des Chagos.

85. La *suffisance* des éléments de preuve dépendra *in fine* de ce que la Cour estimera suffisant pour se prononcer sur les points de droit, ce qui lui est demandé dans le cadre de sa fonction consultative, et non ce qui est nécessaire aux fins du règlement d'un différend bilatéral.

86. Lorsqu'il a été question de modifier le Règlement de la Cour permanente, en réponse à une proposition du juge Anzilotti, pour autoriser la présence de juges nationaux dans des procédures consultatives lorsque la question posée à la Cour avait trait à un différend effectif entre au moins deux Etats, le juge Weiss, alors vice-président de la Cour, a noté que «[l]a pratique de la Cour a été d'établir en matière de procédure une grande analogie entre les affaires pour arrêt et les affaires pour avis consultatif»<sup>82</sup>. Le comité désigné par la Cour pour étudier la proposition du juge Anzilotti en septembre 1927 a noté que, son Statut ne prévoyant pas de fonction consultative, la Cour permanente «a assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse». «[L]es résultats obtenus ont abondamment justifié cette attitude»<sup>83</sup>. La Cour a expliqué que,

«Le Statut ne mentionne pas les avis consultatifs, mais laisse à la Cour le soin de régler entièrement sa procédure en cette matière. La Cour, dans l'exercice de ses pouvoirs, a *délibérément et intentionnellement assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse* ; et les résultats obtenus ont abondamment justifié cette attitude. Le prestige dont peut jouir la Cour actuellement, en tant que tribunal judiciaire, est dans une large mesure dû à l'importance de son activité consultative et à la *façon judiciaire dont elle a réglé cette activité*. En réalité, lorsqu'en fait il se trouve des parties en présence, il n'y a qu'une différence purement nominale entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. La différence principale réside dans la façon dont l'affaire est introduite devant la Cour, et même cette différence peut

---

<sup>79</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 29, par. 47.

<sup>80</sup> Avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, p. 161-162, par. 57.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 161, par. 56.

<sup>82</sup> *Quatrième rapport annuel de la Cour permanente de justice internationale, C.P.J.I., série E n° 4* (ci-après, *Quatrième rapport annuel de la C.P.J.I.*, p. 69-70.

<sup>83</sup> Rapport du comité nommé le 2 septembre 1927, reproduit dans le *Quatrième rapport annuel de la C.P.J.I.*, p. 72.

virtuellement disparaître, comme ce fut le cas dans l'affaire des décrets de naturalisation en Tunisie et au Maroc. De la sorte, l'opinion selon laquelle les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire est plutôt théorique que réelle.»<sup>84</sup> (Les italiques sont de nous.)

### E. L'avis aidera l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions

87. Il a été argué que la Cour ne devrait répondre aux questions qui lui sont posées que si elles sont pertinentes pour les travaux de l'Assemblée générale<sup>85</sup> et qu'en tout état de cause, l'avis n'aiderait pas l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'elle n'accomplit aucune attribution de fond à l'égard de l'archipel des Chagos. En d'autres termes, l'Assemblée générale *n'a pas* un intérêt suffisant dans le sujet de l'avis<sup>86</sup>. Il a été expliqué que rien dans le libellé de la résolution A/RES/71/292 n'indique que l'avis de la Cour «est requis pour éclairer l'Assemblée générale dans l'exercice de ses responsabilités en rapport avec la décolonisation ou au titre de questions relatives à l'archipel des Chagos»<sup>87</sup>. Il a été avancé que, parce que le sujet de la souveraineté sur les Chagos «n'a jamais été examiné activement par l'Assemblée générale au travers de quelque résolution que ce soit», l'Assemblée *n'a pas un intérêt suffisant*<sup>88</sup>.

88. La Cour a également été priée d'interpréter la requête qui lui est soumise, en conciliant les intérêts de l'Assemblée générale à soumettre un quelconque point de droit nécessaire à l'exercice de ses fonctions propres et la protection des intérêts des personnes affectées par la procédure en question<sup>89</sup>.

89. D'emblée, il convient de noter que la Charte confère à l'Assemblée générale un très large pouvoir pour ce qui est de débattre de sujets relevant des activités des Nations Unies, dont les questions relatives à la paix internationale *lato sensu*. Après tout, n'est-il pas exact qu'en vertu du premier paragraphe de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale «peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique»<sup>90</sup> ? Le vaste champ d'application de cet article rend compte de la compétence très large de l'Assemblée générale en vertu des articles 10, 11 et 13 de la Charte et, partant, de la quasi-totale liberté de l'Assemblée de demander un avis à la Cour. La Cour a également fait observer que l'article 10 de la Charte a conféré à l'Assemblée une compétence relative à «toutes questions ou affaires» relevant de la Charte et que le paragraphe 2 de l'article 11, en particulier, lui donne compétence sur des «questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies» et pour formuler des recommandations sous certaines conditions visées dans lesdits articles<sup>91</sup>.

---

<sup>84</sup> *Loc. cit.*

<sup>85</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 120.

<sup>86</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 50 à 54.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 53.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>89</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 94.

<sup>90</sup> Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1, p. XVI, art. 96, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>91</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 232, par. 11 ; et avis consultatif sur *l'édification d'un mur*, p. 144, par. 14.

90. La résolution 71/292 a été rédigée dans le contexte général des prérogatives et des politiques que l'Assemblée générale tire de la Charte en ce qui concerne la décolonisation des territoires non autonomes. La résolution confirmait tout particulièrement le lien entre la requête et les fonctions et intérêts de l'Assemblée générale. Dans les alinéas du préambule, il était notamment indiqué ce qui suit :

*«Ayant à l'esprit sa résolution 65/118 du 10 décembre 2010 sur le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et relevant que celle-ci n'est pas encore accomplie,*

*Rappelant sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période allant de 2011 à 2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et sa résolution 71/122 du 6 décembre 2016, dans laquelle elle a demandé l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux»<sup>92</sup> (les italiques sont de nous).*

91. Il ressort clairement de ces quelques paragraphes, parmi beaucoup d'autres, que l'Assemblée générale n'agissait pas comme *courroie de transmission* ou *intermédiaire*, pour une quelconque partie ou un quelconque pays, comme l'a fait par exemple le Conseil de la Société des Nations lorsqu'il a demandé l'avis de la Cour permanente en l'affaire de la *Carélie orientale* ; en l'espèce, l'Assemblée générale formule la requête pour son propre compte, parce qu'elle a une mission à accomplir en matière de décolonisation.

92. En tout état de cause, il est avancé que les questions pratiques, les enjeux et les coûts associés à la réinstallation des Chagossiens dans l'archipel des Chagos ne devraient pas intéresser la Cour en l'espèce. La Cour a déjà dit succinctement que

*«[d]e toute manière, il n'appartient pas à la Cour de dire dans quelle mesure ni jusqu'à quel point son avis devra influencer l'action de l'Assemblée générale. La fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but.»<sup>93</sup>*

93. La Cour a pris acte de ce qu'il ne lui appartient pas de prétendre décider de la question de savoir si l'Assemblée générale a besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. «L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.»<sup>94</sup>

94. Elle a récemment reconfirmé sa position selon laquelle «la compétence consultative a pour finalité de permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions

---

<sup>92</sup> Dossier n° 7, résolution 71/292, quatrième et cinquième alinéas du préambule.

<sup>93</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 37, par. 73.

<sup>94</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 237, par. 16.



autorisées d'obtenir des avis de la Cour *qui les aideront dans l'exercice futur de leurs fonctions*<sup>95</sup> (les italiques sont de nous).

95. En tout état de cause, dans l'exercice de ses fonctions, la Cour (en tant qu'organe principal de l'Organisation) est pleinement indépendante des autres organes des Nations Unies et n'est aucunement obligée ou préoccupée de rendre un arrêt ou un avis qui serait politiquement acceptable. Sa fonction est, pour reprendre les termes de l'article 38 du Statut, «de régler conformément au droit international».

96. Sur le fond, et gardant à l'esprit que les deux questions doivent être envisagées dans le contexte du processus de décolonisation dans son ensemble, il est rappelé que la Cour elle-même a déclaré que «[l]e droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine *latitude* quant aux *formes et aux procédés* selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre»<sup>96</sup> (les italiques sont de nous). Au fil des années, l'Assemblée a de fait recouru à plusieurs formes et procédés à sa disposition, en particulier les possibilités offertes par le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

97. A cet égard, il convient de rappeler le lien fonctionnel entre l'Assemblée générale et l'Union africaine, fondé sur le chapitre VIII de la Charte, qui encourage «tous [les] efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes [régionaux], les différends d'ordre local»<sup>97</sup>. Dans le cadre de cette formule, l'Organisation des Nations Unies (par la voie de son Assemblée et de son Conseil) et l'Union africaine ont fait la promotion de leurs valeurs respectives et se sont prêtés main-forte dans leurs actions respectives, autant que faire se peut. De fait, l'Assemblée a apporté de précieuses contributions en complément des travaux de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine dans la décolonisation de l'Afrique. Il est inutile de rappeler à la Cour les nombreuses décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine qu'elle a à sa disposition, dans lesquelles les deux organisations ont fait explicitement référence aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment sur l'affaire des Chagos, mettant ainsi en valeur les travaux de l'Assemblée. L'Union africaine fait aussi activement office de *partenaire régional* des Nations Unies, entre autres, dans le cadre de sa gestion des opérations de maintien de la paix dans différentes régions d'Afrique<sup>98</sup>.

98. Il ressort de ce qui précède que l'Union africaine, en tant qu'organisation régionale, aide l'Assemblée générale dans la réalisation de leur but commun qu'est la décolonisation complète de l'Afrique, Maurice comprise.

99. De fait, l'Assemblée générale est libre de recourir à l'Union africaine comme moyen de se passer des conclusions de la Cour dans l'avis consultatif escompté. Toujours dans ce contexte, la

---

<sup>95</sup> Avis consultatif sur le *Kosovo*, p. 421, par. 44.

<sup>96</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 36, par. 71.

<sup>97</sup> Charte des Nations Unies, par. 2, art. 52.

<sup>98</sup> Par exemple, la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et la reconfiguration en deux étapes de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD). En application de la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) ont continué d'effectuer des visites conjointes dans les pays victimes des actions de Boko Haram afin d'évaluer la situation et de proposer un appui supplémentaire aux efforts engagés par les Etats membres de la Commission du bassin du lac Tchad. Dans sa résolution 2320 (2016), le Conseil de sécurité a reconnu le rôle important que joue l'Union africaine dans la prévention et le règlement des conflits sur le continent africain, ainsi que dans les activités de médiation.

Cour, tout en se prononçant sur tous les effets possibles du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, doit recenser l'ensemble des entités touchées, dont les organisations internationales, parmi lesquelles l'Union africaine.

100. Il n'y a pas de raison pour qu'un organe autorisé des Nations Unies, tel que l'Assemblée générale, ne puisse pas, *également*, être guidé par les recommandations d'autres organisations internationales concernées.

**Conclusion : il conviendrait que la Cour n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif**

101. Dans les sections précédentes, il a été expliqué qu'*il n'y a pas de raisons décisives* empêchant la Cour de donner l'avis consultatif demandé.

102. Or, de façon surprenante, pareils arguments opposés à l'engagement de la Cour ont été poussés plus loin : *même s'il existait des éléments de preuve suffisants* pour permettre qu'un avis soit donné, l'*opportunité judiciaire* pourrait néanmoins imposer à la Cour de refuser d'exercer sa compétence consultative, si pareil exercice s'avérait inéquitable vis-à-vis d'un Etat donné ou s'il était incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour<sup>99</sup>.

103. Or, pour les raisons énoncées dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, l'Union africaine est convaincue que la Cour est compétente pour connaître de la requête pour avis consultatif, qu'il n'y a pas de raisons décisives empêchant la Cour de donner l'avis consultatif demandé et, partant, que la Cour devrait répondre aux questions qui lui sont soumises.

104. Il a déjà été affirmé dans l'exposé écrit que le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte et le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour suffisent à établir la compétence de l'Assemblée générale pour demander à la Cour un avis consultatif et la compétence de cette dernière à donner l'avis demandé.

105. Une fois que la Cour aura *établi sa compétence*, elle n'exercera son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif que s'il existe des «raisons décisives» de le faire. La Cour a indiqué à maintes reprises qu'une réponse à une requête pour avis consultatif ne devrait pas, en principe, être refusée et que seules des raisons décisives justifieraient un tel refus<sup>100</sup>. D'ailleurs, à ce jour, elle n'a jamais refusé de donner un avis consultatif qui lui était demandé *en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire*. Elle n'a *jamais* rejeté une requête pour avis consultatif *recevable* qui émanait d'un organe autorisé.

106. Dans le seul cas où la Cour a refusé de donner un avis consultatif, elle *estimait ne pas avoir la compétence* requise. La Cour permanente a trouvé son principal motif de refus en amont, à savoir dans l'incompétence du Conseil à se saisir de la question. Il s'agissait d'un cas *a fortiori* pour la Cour. Son refus était principalement fondé, *contrairement* à ce qui est parfois allégué, sur l'absence de consentement de la Russie à la procédure consultative proprement dite. De fait, la

---

<sup>99</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 36.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 86 ; avis consultatif sur la Namibie, p. 27, par. 41 ; avis consultatif sur les armes nucléaires, p. 234, par. 14 ; et avis consultatif sur l'édification d'un mur, p. 164, par. 65.

Cour a dit qu'il n'était «pas besoin» de régler «le point de savoir si des questions pour avis consultatif, pour autant qu'elles se réfèrent à des points de fait actuellement en litige entre deux nations, devraient être soumises à la Cour sans le consentement des parties»<sup>101</sup>. Telle n'était pas la question.

---

<sup>101</sup> Avis consultatif sur la *Carélie orientale*, p. 24, par. 27.

### PARTIE III

#### LES QUESTIONS SONT CLAIRES ET LIÉES L'UNE A L'AUTRE ET IL CONVIENT D'Y RÉPONDRE PLEINEMENT

107. Les deux questions posées à la Cour par l'Assemblée générale sont, l'une et l'autre, très claires et très détaillées, et le lien qui les unit est évident. A ce titre, il convient de répondre pleinement aux deux questions, ainsi que l'Union africaine l'a déjà expliqué dans son exposé écrit. Ce point sera développé plus en détail ci-après.

#### I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REQUÊTE

108. Outre les tentatives visant à inciter la Cour à refuser d'exercer sa compétence, il a été avancé que, dans l'hypothèse où elle se déclarerait compétente et où elle considérerait que la décolonisation du territoire en question n'avait pas encore été validement menée à bien, la Cour «devrait se borner à étudier les conséquences juridiques *pour les Nations Unies* en général, et *l'Assemblée générale* en particulier, susceptibles de découler de la poursuite de l'administration du territoire en question par le Royaume-Uni»<sup>102</sup> (en italique dans l'original), ainsi que pour le «Comité spécial de la décolonisation» de l'Assemblée générale<sup>103</sup>.

109. Non seulement la Cour a été invitée à répondre de façon très restreinte concernant les *conséquences* juridiques, mais elle a également été priée de «s'abstenir de s'interroger sur les *remèdes éventuels* qui pourraient faire suite à des violations du droit international susceptibles d'avoir été commises par les Etats impliqués, en particulier concernant la question de la réinstallation des Chagossiens»<sup>104</sup> (les italiques sont de nous). Faisant fi des termes mêmes de la requête, il a été avancé que «nul ne saurait présumer que l'Assemblée générale les avait à l'esprit lorsque, en tant qu'organe désireux d'obtenir conseil quant à ses travaux futurs», elle a formulé la présente requête pour avis consultatif<sup>105</sup>.

110. Afin de réfuter ces arguments et de replacer comme il se doit le champ d'application de l'avis consultatif demandé à la Cour dans l'optique d'une «requête», il est impératif de s'intéresser aux termes de celle-ci, qui fixent le champ d'application de l'avis demandé. En conséquence, il importe d'emblée de préciser sur quoi porte la présente procédure et ce sur quoi elle ne porte pas, puis d'envisager le *caractère adéquat* des deux questions et le *lien qui les unit l'une à l'autre*.

111. Les questions visent à clarifier le point de savoir si la décolonisation de Maurice a été validement menée à bien au regard du droit international, et à énoncer les conséquences juridiques, en droit international, découlant du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni. Il s'agit, nécessairement et par définition, de *questions juridiques* au sens de la Charte, du Statut, et de la jurisprudence même de la Cour. Elles concernent les aspects *juridiques internationaux* d'un ensemble de faits, à savoir, la compatibilité d'un processus de décolonisation avec le droit international, en ce compris la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'ONU et les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine. Au surplus, la Cour est priée de donner un avis quant aux conséquences juridiques, en droit international, du

---

<sup>102</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 143.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 146.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 147.

<sup>105</sup> *Loc. cit.*

maintien sous l'administration d'un Etat Membre des Nations Unies des territoires d'un autre Etat Membre.

112. A ce titre, pareilles questions entraînent l'*interprétation* de normes internationales, tâche judiciaire s'il en est. Pour reprendre les termes employés par la Cour, les questions soumises par l'Assemblée générale ont été «*libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... [elles sont] par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit*»<sup>106</sup> ; il s'agit donc, sans ambages, de questions de nature juridique<sup>107</sup>.

113. En contradiction avec la position par trop restrictive exposée plus haut, l'Union africaine estimait dans son exposé écrit que la Cour, dans sa réponse aux questions qui lui étaient soumises dans la requête, devrait établir les conséquences pour le Royaume-Uni et pour tous les autres Etats et organisations internationales et, en particulier, pour les Nations Unies et l'ensemble de ses organes, et prononcer les mesures de réparation correspondantes qui s'imposeraient<sup>108</sup>. Sur les plans juridique et pratique, il conviendrait dès lors que la Cour éclaire l'Assemblée générale quant aux modalités de suivi de ses travaux relatifs à la décolonisation de Maurice sous tous ses angles juridiques et ce, avant tout, en se prononçant sur les responsabilités de tous les acteurs concernés et en prenant les mesures qui conviennent pour s'acquitter des obligations que lui impose la Charte.

## II. LES QUESTIONS SONT CLAIRES ET N'ONT PAS À ÊTRE REFORMULÉES

### A. Le principe : la Cour reformulera une question uniquement en tant que de besoin (*in claris non fit interpretatio*)

114. Il a été avancé que la Cour avait laissé entendre, dans de précédents avis consultatifs, qu'on ne devrait pas présumer que l'Assemblée générale souhaite obtenir des réponses à des questions juridiques, à moins qu'elle n'y fasse expressément référence dans sa requête<sup>109</sup>. Il a en outre été avancé qu'on ne peut présumer que l'Assemblée générale voulait demander à la Cour de lui donner «une réponse complète concernant le statut du territoire en question et les conséquences juridiques pour les Etats de mesures prises en liaison avec celui-ci»<sup>110</sup> ; dans le cas contraire, il eût fallu que l'Assemblée le dise clairement<sup>111</sup>. Il a également été argué, *de façon spéculative*, que l'Assemblée générale avait choisi de *ne pas* formuler pareille demande, mais qu'elle avait «seulement souhaité être éclairée sur les modalités d'exercice de ses propres compétences en vertu des chapitres XI et XIII de la Charte des Nations Unies, sans demander à la Cour de lui répondre quant à de possibles conséquences juridiques pour des Etats»<sup>112</sup>, puisque le texte de la requête ne fait *pas* référence aux conséquences susceptibles de résulter, *pour des Etats*, de la poursuite de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni<sup>113</sup> (en italique dans l'original).

---

<sup>106</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 18, par. 15 (les italiques sont de nous).

<sup>107</sup> *Ibid.* ; et avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, p. 153, par. 37.

<sup>108</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 258.

<sup>109</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 120.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>112</sup> *Loc. cit.*

<sup>113</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 132.

115. Après avoir invité la Cour à interpréter, voire à reformuler les questions, pour mieux les restreindre, il a été avancé que la Cour ne devrait pas adopter une interprétation large des questions, contrairement à ce qu'elle avait fait dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, étant donné que cet avis se fondait sur les circonstances particulières de la situation et qu'il n'est pas comparable au cas d'espèce concernant l'archipel des Chagos<sup>114</sup>.

116. Il s'agit là, tel que cet argument est présenté, d'une lecture de la requête et d'une appréciation de la fonction consultative de la Cour de façon générale très restrictives et présomptueuses. Pareil argument vise à priver l'Assemblée générale d'éléments importants de considérations juridiques et pratiques demandés dans le cadre de l'avis.

117. Afin de justifier pareille approche, il a été souligné que la Cour permanente ne s'était pas penchée sur des questions sur lesquelles on *ne pouvait présumer que* l'organe demandeur ait *escompté* l'avis de la Cour. Elle l'a pourtant fait alors même qu'il pouvait être difficile de discerner l'intention de l'organe demandeur<sup>115</sup>. Dès lors, il a été avancé que la Cour devait *chercher* et *identifier* la «véritable question» qui lui avait été posée<sup>116</sup>; comme si les questions n'étaient pas claires telles qu'elles avaient été formulées.

118. Élément central à l'appui de cette position, la précédente Cour a été citée pour avoir déclaré qu'elle<sup>117</sup> :

«considère que, ladite lettre [demandant l'avis de la Cour] ne définissant pas d'une manière exacte la question sur laquelle son opinion est sollicitée, il est indispensable qu'elle dégage et formule en termes précis cette question, *afin, notamment, d'éviter de se prononcer sur des points de droit au sujet desquels le Conseil ou la Commission n'ont pas eu l'intention d'obtenir son avis.*

.....

C'est en exprimant de cette manière la question visée ... , et dans le cadre de cette formule, que la Cour donnera suite à la demande d'avis qui lui a été présentée. Il s'ensuit que, pour autant que les points débattus par les Gouvernements intéressés dépasseraient le cadre de la question ainsi libellée, la Cour ne saurait s'en occuper.»<sup>118</sup>  
(Les italiques sont de nous.)

119. La citation ainsi extraite de l'avis consultatif relatif à l'*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV)* ne s'accompagnant pas des faits de l'espèce et des clarifications du contexte ayant conduit la Cour à ces affirmations est trompeuse, lorsqu'elle est fournie dans le cadre de la présente requête.

120. Les points auxquels la Cour avait été confrontée, *in casu*, n'avaient *absolument rien à voir* avec les points soulevés par la présente requête et ne s'y appliquent à aucun égard. En

---

<sup>114</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 115.

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 76.

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>117</sup> *Loc. cit.*

<sup>118</sup> *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I série B n° 16, p. 14 et 16.*

conséquence, se pencher de plus près sur les faits relatifs à cet avis antérieur révélera à quel point l'affaire en question est différente et peu représentative.

121. L'affaire en question portait sur des divergences d'interprétation de l'article IV du protocole final de l'accord d'Athènes, qui disposait que toutes «questions de principe présentant quelque importance» qui pourraient surgir au sein de la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques seraient soumises à l'arbitrage du président du Tribunal arbitral gréco-turc. Les divergences d'interprétation portaient sur les conditions de recours à l'arbitre.

122. La Commission mixte a alors saisi la Cour permanente, par l'entremise du Conseil de la Société des Nations, pour un avis consultatif quant à l'interprétation de l'article en question, en tant qu'il concernait les conditions de pareil recours<sup>119</sup>. Dès lors, le Conseil a adopté une résolution faisant référence à la *lettre du 4 février 1928*, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par le président de la Commission mixte, par laquelle le Conseil demandait l'avis consultatif de la Cour concernant la question *soulevée dans ladite lettre*, quant à l'interprétation de l'article IV en ce qui concerne les conditions de recours à l'arbitre<sup>120</sup>.

123. La Cour permanente nota que des divergences d'interprétation touchant les conditions du recours à l'arbitre, dont il était question dans la «lettre» du président de la Commission mixte, s'étaient fait jour. Les membres de la Commission mixte avaient soutenu des points de vue différents au sujet de la formule des communications dans lesquelles la Commission avait à consigner les noms des personnes admises au bénéfice de l'accord. Les membres grecs avaient suggéré de régler le différend par voie d'arbitrage<sup>121</sup>. Le président de la Commission mixte ayant demandé à la Commission de se prononcer sur le point de savoir si le différend soulevé constituait une «question de principe présentant quelque importance» et surgissant à propos des attributions de la Commission, les membres grecs exprimèrent l'opinion que les deux Etats signataires de l'Accord et du protocole avaient seuls qualité pour faire appel à l'arbitre (qui avait déjà été saisi par le Gouvernement hellénique de l'affaire) ; d'un autre côté, les membres turcs déclarèrent qu'un recours à l'arbitre sans une décision de la Commission était contraire aux accords en vigueur<sup>122</sup>. Dès lors, la question des conditions du recours au protocole final ayant, par la suite, fait l'objet de nouvelles discussions au sein de la Commission mixte, elle décida de demander au Conseil de la Société des Nations de solliciter l'avis consultatif<sup>123</sup>. La Commission avait estimé que les «procès-verbaux de ses séances», au cours desquelles la question avait été débattue, *refléteraient suffisamment les doutes* surgis dans son sein au sujet de l'application de l'article IV<sup>124</sup>.

124. Pour se prononcer, la Cour rappela le paragraphe 2 de l'article 72 de son Règlement, selon lequel «la requête pour avis formule en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé». Elle nota que la demande «se born[ait] à se référer à la *lettre* ... adressée ... au Secrétaire général de la Société des Nations» (les italiques sont de nous) en vue d'obtenir un avis consultatif sur les «conditions du recours à l'arbitre» visé à l'article IV. Elle considéra que, la «lettre» ne définissant pas d'une manière exacte la question sur laquelle son opinion était sollicitée,

---

<sup>119</sup> *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I série B n° 16, p. 5.*

<sup>120</sup> *Loc. cit.*

<sup>121</sup> *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I série B n° 16, p. 10, par. 9.*

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 10 et suiv.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 20.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 27.

«il [était] indispensable qu'elle dégage et formule en termes précis cette question, afin, notamment, d'éviter de se prononcer sur des points de droit au sujet desquels le Conseil ou la Commission n'[avaie]nt pas eu l'intention d'obtenir son avis»<sup>125</sup>.

125. Dès lors, la Cour fit observer qu'elle devait constater que les conditions du recours à l'arbitre se trouvaient nettement définies par les termes mêmes de l'article IV du protocole final, en sorte que sur ce point aucune divergence d'opinions n'était à présumer. Pour la Cour, il ne faisait aucun doute que c'est seulement sous réserve de ces quatre conditions visées à l'article IV que le président du Tribunal arbitral mixte pouvait être saisi<sup>126</sup>. Après avoir examiné les documents, ainsi que les pièces des parties, la Cour conclut que les divergences avaient trait non aux conditions imposées à la soumission d'une question à l'arbitre, mais au point de savoir à qui il appartient de décider si ces conditions se trouvent réunies, et par qui une question peut être soumise à l'arbitre<sup>127</sup>.

126. La Cour décida ensuite de «remanier la question qui lui avait été présentée afin de pouvoir y répondre» en formulant les points sur lesquels son opinion était sollicitée<sup>128</sup>. Telle est la raison qui explique la *dernière partie de la citation* figurant au paragraphe 122 *supra* selon laquelle

«C'est en exprimant de cette manière la question visée ..., *et dans le cadre de cette formule*, que la Cour donnera suite à la demande d'avis qui lui a été présentée. Il s'ensuit que, pour autant que les points débattus par les Gouvernements intéressés *dépasseraient le cadre de la question ainsi libellée, la Cour ne saurait s'en occuper.*»<sup>129</sup> (Les italiques sont de nous.)

127. Ce qui frappe dans le passage de l'avis de la Cour cité au paragraphe 122 plus haut est que la situation dont elle avait à connaître était *totalelement différente* du cas de l'espèce. La Cour reconnaissait que la «lettre» sollicitant son avis ne définissait pas *d'une manière exacte* la question sur laquelle son avis était sollicité, par nette opposition à la présente requête.

128. Outre ce qui précède, les autres instances citées aux fins d'inciter la Cour à reformuler les questions de manière restrictive correspondaient à des cas très spécifiques de questions par trop *obscur*es ou *générales*, ayant principalement trait au fonctionnement et aux procédures de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité<sup>130</sup>, en particulier entre les Nations Unies d'une part, et l'ancien territoire sous mandat du Sud-Ouest africain/Namibie d'autre part.

129. Il ne peut être exprimé en de meilleurs termes ce que le juge De Castro a déclaré en relation avec des allégations analogues :

«Pour contester la validité d'une résolution, on ne peut se borner à soutenir qu'il est possible de trouver une meilleure interprétation; on ne pourra la critiquer que si

---

<sup>125</sup> *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I série B n° 16, p. 14, par. 36.*

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 15, par. 38.

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 16, par. 40.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 14 et 16.

<sup>130</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 78-82.



l'on montre l'impossibilité absolue de trouver une raison quelconque, même discutable, sur laquelle fonder l'interprétation favorable à la validité.»<sup>131</sup>

130. Certes, dans sa pratique antérieure, la Cour a parfois *interprété, clarifié et reformulé* les questions dont elle était saisie. Or, la Cour elle-même a expliqué la raison d'être de pareil exercice et en a fixé les limites, lorsqu'elle a dit :

«La Cour peut interpréter les termes de la requête et préciser la portée des questions qui y sont posées. Elle peut aussi tenir compte de tous les éléments se rapportant à ces questions qui peuvent lui être nécessaires pour se former une opinion.»<sup>132</sup>

131. Ces principes directeurs que la Cour a elle-même fixés *élargissent* en réalité sa capacité à rechercher et à appréhender en «ten[ant] compte de tous les éléments se rapportant à ces questions». Le fait que la Cour «[soit] en principe liée par le libellé des questions formulées dans la requête»<sup>133</sup> n'y enlève rien. Il s'agit d'un énoncé explicatif, qui ne fait qu'affirmer l'évidence, à savoir ne pas s'éloigner des questions posées. Il est un corollaire naturel à la fonction consultative ou contentieuse de la Cour (et de n'importe quelle autre juridiction).

132. Au surplus, ce qui importe réellement pour la Cour, c'est la *vérification*. La Cour a souligné que «pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête»<sup>134</sup>. Dans la présente requête, les deux questions ont été libellées de sorte que les *conséquences* juridiques recherchées sont expressément énoncées.

133. Dans des affaires antérieures, la Cour s'est éloignée du libellé de la question qui lui était posée lorsque celle-ci n'était *pas correctement* formulée, ou lorsque la Cour a constaté, «en examinant le contexte de la demande, que celle-ci *ne mettait pas en évidence les «points de droit ... véritablement ... en jeu»*»<sup>135</sup> (les italiques sont de nous). De même, lorsque la question posée était *mal définie ou vague*, la Cour l'a clarifiée avant de donner son avis<sup>136</sup>.

134. Il a également été indiqué à la Cour que «en l'absence d'indication contraire dépourvue d'ambiguïté»<sup>137</sup>, on ne pouvait présumer que l'Assemblée générale voulait empêcher ou restreindre le pouvoir de la Cour de reformuler les questions dont elle était saisie<sup>138</sup>. Or, cet argument soulève trois difficultés.

---

<sup>131</sup> Avis consultatif sur la *Namibie*, opinion individuelle de M. De Castro, p. 185.

<sup>132</sup> Avis consultatif sur la *réformation du jugement n° 158*, p. 184, par. 41.

<sup>133</sup> *Loc. cit.*

<sup>134</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 88, par. 35.

<sup>135</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 35.

<sup>136</sup> Avis consultatif sur la *réformation du jugement n° 158*, p. 348-350, par. 46-48.

<sup>137</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 91.

<sup>138</sup> *Ibid.*

135. *Premièrement*, en arguant d'une «indication contraire», on tente de renverser la charge de la preuve sur l'Assemblée et non sur la partie qui formule l'argument, ce qui n'est pas tenable en droit. *Deuxièmement*, l'Union africaine ne laisse pas entendre, comme aucun autre Etat ne l'a fait en l'espèce, que quiconque *empêche* ou *restreint* la Cour de reformuler les questions dont elle est saisie. *Troisièmement*, c'est précisément pour cette raison, et pour d'autres, que l'Assemblée générale a rédigé les questions de manière à ce qu'elles n'aient pas besoin d'être d'abord reformulées, ainsi qu'il est expliqué plus avant dans ce qui suit.

## **B. Les questions sont spécifiques et appropriées**

136. Après avoir abordé plus haut les propositions visant à restreindre la fonctionnalité de la Cour, ainsi que les considérations et approches théoriques et méthodologiques employées par la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire, en particulier dans les avis consultatifs, il convient à présent de s'interroger sur le point de savoir si les questions posées dans la présente requête exigent une reformulation par la Cour, en tant qu'elles ne seraient pas spécifiques ou appropriées.

137. Il a été avancé que «la requête en l'espèce ne comporte *aucune* référence aux conséquences juridiques pour les Etats, ce qui cadre parfaitement avec la genèse de sa rédaction telle que rappelée plus haut. Elle répond également aux intentions sous-jacentes de ses principaux soutiens qui n'étaient intéressés que par les conséquences, d'un point de vue pratique, des conclusions de la Cour *pour les travaux de l'Assemblée générale*. A la différence de précédentes demandes, celle en l'espèce a un caractère relativement limité et une portée réduite»<sup>139</sup>. Il a été affirmé que, parce que la résolution A/RES/71/292, contrairement à ce qui s'était passé dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, ne précisait pas les Etats ou autres entités concernés, la Cour devait d'abord interpréter la question *b)*, qui porte sur les conséquences, afin de décider si elle devait établir les conséquences pour d'autres entités que l'Assemblée proprement dite. A l'appui de cet argument, il a été avancé que, parce que la question posée à la Cour dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur* faisait spécifiquement mention de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, il était sous-entendu que l'Assemblée générale avait ainsi souhaité faire spécifiquement référence aux obligations d'Etats tiers découlant de l'article premier de la convention en question<sup>140</sup>.

138. Or, il est avancé que la mission de la Cour en l'espèce a été facilitée par la manière dont l'Assemblée générale a posé les questions et que la Cour n'a pas à emprunter la voie qui lui est suggérée.

139. Indépendamment de la question de savoir si l'Assemblée avait énuméré les entités pour lesquelles le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni emportait des conséquences, qu'il s'agisse d'Etats, de l'ONU ou d'autres organisations internationales, la Cour doit se prononcer sur toutes les conséquences possibles et recenser toutes les entités affectées et les obligations qui en découlent pour elles, ainsi qu'il sera démontré dans la partie IV des présentes observations écrites. Il convient immédiatement de rappeler ici que la Charte «a défini la position des Membres par rapport à l'organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (art. 2, par. 5) ... en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations»<sup>141</sup>. Il va sans dire que les principes et les buts des

---

<sup>139</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 121.

<sup>140</sup> *Ibid.*, par. 111.

<sup>141</sup> Avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, p. 178.

Nations Unies doivent être respectés par tous ses organes, y compris par l'Assemblée générale et, à tout le moins, par la Cour, ainsi que par chacun des Etats Membres.

140. Les questions, chacune prise isolément, font des références expresses distinctes au «droit international». Pareilles références indiquent que la Cour doit rendre son avis en tenant compte de la *pleine mesure* de ce droit ; c'est le cas pour le *droit positif (objectif)* (en tant que cadre de la pratique de relations internationales stables et organisées) applicable, tout autant que pour les *sujets de droit* (ses destinataires, c'est-à-dire, le Royaume-Uni, tous les autres Etats et organisations internationales).

141. Lorsque, dans la question *a)*, il a été demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si «[l]e processus de décolonisation a[vait] ... été validement mené à bien ... au regard du droit international, *notamment* des obligations évoquées dans les résolutions ... de l'Assemblée générale» (les italiques sont de nous), il était évident qu'on lui demandait de procéder à une analyse juridique en deux plans, sur le plan du droit international général et sur le plan des résolutions pertinentes spécifiques de l'Assemblée générale.

142. De fait, il ressort d'analyses grammaticales et textuelles simples de la syntaxe de la question *a)* que l'adverbe «notamment» renvoyait à une *partie* (à savoir, les résolutions) du *tout* à prendre en compte (à savoir, le droit international général). A ce titre, pareille formule n'est *pas mutuellement exclusive* ; une réponse *doit* être apportée sur les deux plans.

143. Le même raisonnement analytique s'applique également à la question *b)*. L'adverbe «notamment» a délibérément été employé deux fois, en sus de l'expression idiomatique «en particulier», qui signifie *spécifiquement* (ce qui laisse également entendre une *partie* d'un *tout*). Dès lors, la question a été déployée de façon télescopique, *faisant passer l'étude menée par la Cour d'un plan à l'autre*. En demandant quelles sont «les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées», du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, «*notamment* en ce qui concerne l'impossibilité dans se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, *en particulier* ceux d'origine chagossienne» (les italiques sont de nous), il est demandé à la Cour de prendre la *pleine mesure* des conséquences au regard du *droit positif* applicable et pour les *sujets du droit* (c'est-à-dire, le Royaume-Uni, tous les autres Etats et organisations internationales).

144. Après tout, la Cour avait déclaré sans réserves que

«rien dans l'article 96 de la Charte ni dans l'article 65 du Statut de la Cour n'impose que les réponses aux questions *soient destinées à aider l'organe sollicitant l'avis consultatif* dans son activité future et *n'exige que cet organe soit aussi celui qui lui donne effet*»<sup>142</sup> (les italiques sont de nous).

Dès lors, la Cour a reconnu une responsabilité à d'autres entités, outre l'Assemblée générale, qui est «l'organe demandeur».

145. Ce qui rend cette déclaration de la Cour particulièrement importante et intéressante pour le présent débat est qu'il s'agit d'une déclaration *générale* de la Cour, sans lien avec les

---

<sup>142</sup> Avis consultatif sur la *réformation du jugement n° 158*, p. 75, par. 22.

particularités de l'avis consultatif dans le cadre duquel elle a été faite, la position de la Cour sur les points particuliers de l'affaire ayant été exposée plus haut dans le texte de l'avis.

146. Les deux questions posées par l'Assemblée générale dans la présente requête satisfont à tous les critères fixés par la Cour elle-même et sont aussi précises et juridiques que possible. Elles n'exigent absolument aucune reformulation. De surcroît, elles ont été formulées de sorte à être liées l'une à l'autre, ainsi qu'il est expliqué plus avant dans la section suivante.

### **III. LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR SONT CLAIREMENT LIÉES L'UNE À L'AUTRE ET IL CONVIENT QUE LA COUR RÉPONDE INTÉGRALEMENT AUX DEUX QUESTIONS**

147. Il a également été suggéré que si la Cour venait à répondre à la première question, elle devrait toutefois faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour s'abstenir de répondre à la seconde. La raison avancée en était que la question *b)* «est obscure et très générale»<sup>143</sup>.

148. Or, après avoir démontré et conclu que la question *b)*, à l'instar de la question *a)*, était claire et ne nécessitait aucune reformulation, conformément aux principes établis par la jurisprudence des deux cours mondiales, il est désormais temps de montrer que les deux questions sont liées l'une à l'autre et qu'il convient d'y répondre intégralement.

149. Pour autant, afin de lever toute ambiguïté, il convient de rappeler que rien dans le Règlement ou la jurisprudence de la Cour ne laisse entendre que, pour répondre à plusieurs questions, il soit nécessaire que les questions soient liées l'une à l'autre ; il se trouve que tel est le cas dans la présente requête. En tout état de cause, la Cour doit répondre à toute question qui lui est posée, ainsi qu'il a été longuement expliqué.

150. Dans chaque procédure, qu'elle soit contentieuse ou consultative, la première question qui se pose pour la Cour est la suivante : qu'est-ce qui est demandé ? En l'espèce, dès le début de la procédure, il est apparu que l'Assemblée générale demandait à la Cour de lui donner un avis sur des questions juridiques précises, comme expliqué précédemment. Il est demandé à la Cour de donner son avis quant à la question de savoir si la décolonisation de Maurice a été valablement menée à bien à la lumière du démembrement de l'archipel des Chagos et quant aux conséquences, en droit international, de pareil démembrement. La mission de la Cour a été facilitée par la manière dont l'Assemblée générale a posé les questions.

151. Les deux questions posées à la Cour sont ainsi formulées qu'une réponse à la seconde question n'est nécessaire que s'il est répondu à la première question par la *négative*.

152. La première question se lit comme suit :

- a)* «Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?» (les italiques sont de nous).

---

<sup>143</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.15 et 9.21.

153. L'analyse *textuelle* de la question *a)* en dit long. Elle a été formulée au passé, puisque la requête situait précisément la question dans le contexte de la période où «Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire» et, partant, il est clair que ce libellé doit être interprété par référence à cette date (critique).

154. Au surplus, la locution «au regard du droit international» renvoie aux obligations premières, c'est-à-dire, à ce que les Etats sont *tenus* de faire en droit international. Le fait que cette locution soit placée après l'affirmation sur l'événement objet de la question et son *contexte temporel* peut uniquement signifier que l'événement (qu'il ait eu lieu ou non) *est bien* régi par le droit international qui, en tant que régime juridique, emporte des *conséquences*.

155. L'effet cumulatif des deux observations, textuelle et contextuelle, est qu'il y aura des *conséquences* à compter de la date critique, si la réponse est négative ; et il conviendrait qu'elle le soit.

156. La seconde question se lit comme suit :

«*b)* Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?»

157. La question *a)* est suivie de la conjonction «et» et la question *b)* est précédée de *la même* conjonction ... «Et» est un mot grammatical qui indique le *lien*. En conséquence, on ne peut concevoir que l'Assemblée générale ait pensé un instant qu'il était donné à la Cour le choix, dans la résolution A/RES/71/292 de décider ne pas répondre à la seconde question si elle le souhaitait ; si la Cour avait à le faire, elle aurait sans aucun doute ses propres raisons judiciaires. Or, faute d'un tel choix, elle devra y répondre.

158. De surcroît, les rédacteurs de la requête étaient bien conscients de ce que la question *b)* sur les *conséquences* était indissociablement liée à la question *a)*, en ce qu'il s'agissait d'un corollaire au point fondamental de la question *a)* ; si la décolonisation de Maurice *n'avait pas été validement menée à bien* à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et *au regard du droit international*, alors *il y avait* des conséquences à en tirer, ainsi que formulé à la question *b)*.

159. Partant, s'il est répondu à la question *a)* par la *négative*, ce qui signifie que le Royaume-Uni a bien *continué* d'administrer l'archipel des Chagos, la Cour devra se prononcer sur les «conséquences en droit international ... du maintien ... sous l'administration», ainsi qu'il est demandé dans la question *b)* et qu'il sera démontré dans la partie IV des présentes observations écrites.

160. Les deux questions doivent être considérées séparément et tour à tour et il convient d'y répondre intégralement.

161. Compte tenu de ce qui précède, il est avancé que la Cour devrait répondre aux questions qui lui sont posées dans la présente requête. Les faits à l'origine de la requête, les éléments pratiques incontournables et la conception juridique dépourvue d'ambiguïté des deux questions méritent la pleine attention de la Cour et une réponse tout aussi complète.

## PARTIE IV

### LA SÉPARATION ILLICITE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE CONSTITUAIT UNE VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE MAURICE

#### I. INTRODUCTION

162. Il ressort des exposés écrits soumis à la Cour trois points décisifs concernant la question *a)* sur laquelle l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour :

- i) *premièrement*, la question de savoir si le droit à l'autodétermination faisait partie du droit international coutumier au moment de la séparation de l'archipel des Chagos en 1965 et de l'indépendance de Maurice en 1968 ;
- ii) *deuxièmement*, la question de savoir si le droit à l'autodétermination fait naître une obligation corrélative de la part des Etats administrant les territoires non autonomes de permettre l'exercice de pareil droit au sein de l'unité territoriale dans son intégralité ; et
- iii) *troisièmement*, la question de savoir si la séparation par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avant l'obtention par Maurice de son indépendance en 1968, constituait une violation du droit à l'autodétermination du peuple mauricien.

163. La position de l'Union africaine au sujet de ces points est la suivante :

- i) *premièrement*, le droit à l'autodétermination était fermement établi en droit international coutumier dès la fin des années 1950 ;
- ii) *deuxièmement*, le droit à l'autodétermination est indissociablement lié au principe d'intégrité territoriale ;
- iii) *troisièmement*, la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice a empêché le peuple de Maurice, en ce compris les Chagossiens, d'exercer son droit à l'autodétermination au sein de l'unité territoriale concernée ; et
- iv) *quatrièmement*, le processus de décolonisation n'a pas été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968.

#### II. L'EXISTENCE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EN DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER EN 1965

164. Pour répondre à la question *b)*, la Cour doit répondre à celle de savoir si le droit à l'autodétermination existait *en tant que droit légal en droit international coutumier en 1965*, au moment de la séparation de l'archipel des Chagos, et en 1968, lors de l'indépendance de Maurice. L'Union africaine a déjà consacré de longues pages de son exposé écrit à démontrer que le droit à l'autodétermination faisait partie du droit international coutumier dès la fin des années 1950 et, partant, était un droit légal au moment de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. Pour ce faire, elle s'est fondée, en sus de la doctrine en droit international, sur une pratique foisonnante

des Etats, sur des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de céans<sup>144</sup>.

165. Des Etats ayant délibéré du statut coutumier du droit à l'autodétermination en 1965 et 1968, la majorité partage la vue de l'Union africaine selon laquelle le droit à l'autodétermination *était déjà fermement établi* en droit international coutumier en 1965<sup>145</sup>. Ils sont résolument convaincus que la résolution 1514 (XV) rend compte des règles de droit international coutumier existantes à la date de son adoption<sup>146</sup>.

166. La position opposée est soutenue par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui ont avancé que le droit à l'autodétermination n'était pas figé en droit international coutumier en 1960, au moment de l'adoption de la résolution 1514<sup>147</sup>. Le Royaume-Uni, en particulier, a expliqué que dans des résolutions de l'Assemblée générale et autres instruments internationaux ultérieurs, «[le] principe ... a été développé ... , [mais qu'] aucun *ne l'a transformé* en un «droit»»<sup>148</sup> (les italiques sont de nous). Or, cette affirmation contredit certaines positions expresses adoptées auparavant par le Royaume-Uni. A titre d'exemple, dans la procédure consultative sur le Kosovo, le Royaume-Uni a affirmé sans équivoque que «[l]e principe d'autodétermination a[vait] été clairement exprimé *comme un droit* de tous les pays et peuples coloniaux par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale»<sup>149</sup> (les italiques sont de nous).

167. Par ailleurs, s'exprimant devant le Conseil de sécurité sur la question relative à la situation des Iles Falkland (Malvinas), le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

«182. Il est vrai que, pendant les années 1960, nous estimions que l'autodétermination était un principe et non un droit. Cependant, en 1966, les deux Pactes internationaux ... furent adoptés. ...

183. Le Royaume-Uni a ratifié ces deux Pactes ... En outre, en 1970, l'Assemblée générale a adopté par consensus — et le Royaume-Uni a participé à ce consensus — la résolution 2625 (XXV) où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ...

Non seulement mon pays a approuvé le droit à l'autodétermination au sens de la Charte, des Pactes et de cette déclaration mais nous avons fait beaucoup plus encore pour pouvoir réfuter l'accusation selon laquelle nous sommes la puissance coloniale par excellence. Depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à la fin de 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

---

<sup>144</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, partie III.

<sup>145</sup> Sur les 11 Etats qui se sont intéressés à la question du statut du droit international coutumier à l'époque concernée, neuf sont d'avis que le droit à l'autodétermination était fermement établi en droit international coutumier en 1965. Voir les exposés écrits de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Belize, du Brésil, de Djibouti, du Guatemala, de Maurice, de la Namibie et des Pays-Bas.

<sup>146</sup> Exposé écrit de l'Argentine, par. 48 ; exposé écrit du Belize, par. 3.7 ; exposé écrit du Brésil, par. 17 ; exposé écrit de Djibouti, par. 31 et 32 ; exposé écrit de Maurice, par. 6.29 et 6.32 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.4 ; exposé écrit du Nicaragua, par. 8 et 9 ; et exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 63.

<sup>147</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 88.24, 8.31 et 8.65 et suiv. ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.22, 4.29 et 4.31.

<sup>148</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.66.

<sup>149</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni dans *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (requête pour avis consultatif)*, par. 5.21. Voir aussi l'exposé écrit du Belize, par. 3.7.



aux peuples coloniaux, nous avons conduit pas moins de 28 Etats à l'indépendance souveraine, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies.»<sup>150</sup>

168. Le Royaume-Uni a également fait valoir que la teneur du «principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», tel qu'il est reconnu au paragraphe 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, n'était pas définie par celle-ci<sup>151</sup>. Or, ainsi que l'Union africaine l'a déjà affirmé<sup>152</sup>, il convient de noter que la version française du paragraphe 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, qui *fait tout autant foi* que la version anglaise, fait référence au *droit* des peuples à disposer d'eux-mêmes :

«Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et leur *droit* à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.» [En français dans le texte.] (Les italiques sont de nous.)

169. Par ailleurs, le Royaume-Uni a fait valoir que les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation adoptées dans les années 1960 «n'avaient pas force obligatoire et ne procédaient d'aucune obligation de droit international»<sup>153</sup>. Or, pareille généralisation néglige l'importance des résolutions de l'Assemblée générale, en tant que preuve déclarative d'une pratique internationale concernant l'existence d'un droit à l'autodétermination en droit international coutumier.

170. De surcroît, le processus de décolonisation d'un nombre important de territoires non autonomes au cours des années 1950 et au début des années 1960, contemporain à l'adoption des résolutions précitées de l'Assemblée générale, vient témoigner d'une large acceptation par les puissances administrantes de l'existence d'un *droit* à l'autodétermination en droit international<sup>154</sup>. De fait, trente territoires non autonomes et territoires sous tutelle ont obtenu leur indépendance *avant* l'adoption de la résolution 1514 et 19 pays entre 1960 et 1965<sup>155</sup>.

171. En outre, les résolutions des années 1950 et 1960 portant sur la décolonisation faisaient systématiquement et expressément référence au *droit* à l'autodétermination<sup>156</sup>. Dès 1950, la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale faisait référence au droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes<sup>157</sup>. Deux ans plus tard, il était décidé par la résolution 545 (VI), adoptée en 1952, que «les Etats ... qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes,

---

<sup>150</sup> Conseil de sécurité, *Documents officiels*, trente-septième année, 2366<sup>e</sup> séance, 25 mai 1982, New York, S/PV.2366, par. 182 et 183.

<sup>151</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.66.

<sup>152</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 81. Voir aussi l'exposé écrit du Belize, par. 2.3, et l'exposé écrit de Maurice, par. 6.22.

<sup>153</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.69.

<sup>154</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 97 et 98. Voir aussi l'exposé écrit du Brésil, par. 13, l'exposé écrit de Maurice, par. 6.33, et l'exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.7.

<sup>155</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 97 et 98.

<sup>156</sup> Voir par exemple, l'exposé écrit du Belize, par. 2.5 à 2.12, et l'exposé écrit de Maurice, par. 6.23 à 6.29.

<sup>157</sup> Résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, «Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la Commission des droits de l'homme» (Nations Unies, doc. A/RES/421 (V) du 4 décembre 1950), par. 6.

doivent contribuer à assurer l'exercice [du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes], conformément aux Buts et Principes des Nations Unies»<sup>158</sup>.

172. A titre d'exemple, la résolution 1188 (XII) de l'Assemblée générale, adoptée en 1957, prévoyait en termes clairs et obligatoires que les Etats Membres étaient dans l'obligation de contribuer à assurer et faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples coloniaux. Elle se lisait comme suit :

- a) [que ]les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- b) [que ]les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces Territoires<sup>159</sup>.

173. Dans des résolutions adoptées ultérieurement, l'Assemblée générale a continué d'affirmer l'existence d'un droit à l'autodétermination<sup>160</sup>.

174. L'Union africaine prend note de l'observation formulée par les Pays-Bas selon laquelle la principale préoccupation des Etats qui s'étaient abstenus était moins l'utilisation du terme «droit» dans le contexte du droit à l'autodétermination que le risque que ce droit ne se limite pas aux populations de territoires non autonomes<sup>161</sup>. Au moment de l'adoption de la résolution 1514 en 1960, toute opposition à l'affirmation continue par l'Assemblée générale du *droit* à l'autodétermination avait fait long feu<sup>162</sup>.

175. Par ailleurs, le Royaume-Uni et les Etats-Unis font valoir que l'historique des négociations de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels révèle une absence de consensus parmi les Etats Membres quant à l'existence, à la signification et à la portée d'un droit à l'autodétermination qui continuait d'exister à la date d'adoption des pactes en 1966<sup>163</sup>. Les Etats-Unis ont fait observer que, pendant le processus de rédaction, le Royaume-Uni avait voté en faveur de la suppression du projet d'article premier<sup>164</sup>. Or, le Royaume-Uni s'est en fin de compte *abstenu* lors du vote final sur l'adoption du projet d'article premier<sup>165</sup>. Le projet

---

<sup>158</sup> Résolution 545 (V) de l'Assemblée générale, «Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» (Nations Unies, doc. A/RES/545 (VI) du 5 février 1952), par. 1.

<sup>159</sup> Résolution 1188 (XII) de l'Assemblée générale, «Recommandation concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes» (Nations Unies, doc. A/RES/1188 (XII) du 11 décembre 1957) (ci-après «résolution 1188»), adoptée par 54 voix pour, zéro voix contre et 13 abstentions, paragraphe 1 du dispositif, *litt. a) et b)*.

<sup>160</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 93.

<sup>161</sup> Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.6.

<sup>162</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de Maurice, par. 6.27.

<sup>163</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.70 ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.37-4.39.

<sup>164</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.37.

<sup>165</sup> Assemblée générale, «Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme», rapport de la Troisième Commission (Nations Unies, doc. A/3077 du 8 décembre 1955) (ci-après, «rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale»), par. 74.

d'article premier a été approuvé en novembre 1955 par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, par 41 voix pour et zéro voix contre, avec 17 abstentions<sup>166</sup>.

176. Les divergences d'opinions entre les Etats qui considéraient l'autodétermination comme un principe politique et ceux qui considéraient qu'il s'agissait d'un droit légal furent résolues au début des négociations<sup>167</sup>. Il appert du Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale que certains Etats craignaient que l'article premier n'impose aux puissances coloniales des obligations plus lourdes que celles de la Charte proprement dite, en tant que les territoires non autonomes se verraient octroyer immédiatement, plutôt que progressivement, le droit à l'indépendance<sup>168</sup>.

177. Par ailleurs, les Etats-Unis ont fait valoir que la pratique des Etats pendant les années 1950 et 1960 n'était pas suffisamment abondante ni quasi uniforme pour confirmer une acceptation générale de l'existence du droit à l'autodétermination en droit international en se fondant sur le fait que, dans certains cas, le statut d'un territoire non autonome avait changé «sans que l'on ait tenté au préalable de vérifier les souhaits librement exprimés des habitants»<sup>169</sup>. Or, à l'inverse de l'interprétation de la pratique des Etats avancée par les Etats-Unis, et ainsi que Maurice l'a noté de façon exhaustive, dans la majorité des cas concernant des territoires non autonomes, des plébiscites ou des élections ont été organisés ou encadrés par les Nations Unies avant que ces territoires n'obtiennent leur indépendance ou soient rattachés à d'autres Etats<sup>170</sup>.

178. Dès lors, il ne fait aucun doute que le droit à l'autodétermination faisait partie du droit international coutumier au moment de l'adoption de la résolution 1514 et que sa teneur, sa signification et sa portée coutumières étaient dépourvues d'ambiguïté au moment critique de la séparation de l'archipel des Chagos en 1965 et de l'indépendance de Maurice en 1965.

179. L'évolution du principe d'autodétermination en un droit à la fin des années 1950 était indissociablement liée au processus de décolonisation. Ainsi que la Cour l'a affirmé, la résolution 1514 est devenue «la base du processus de décolonisation»<sup>171</sup>.

### **III. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ÉTAIT ET DEMEURE INTRINSÈQUEMENT LIÉ AU DROIT À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

180. Le Royaume-Uni a affirmé que les formulations du principe d'autodétermination ne disent rien du territoire dans lequel vit le peuple concerné<sup>172</sup>. Cette affirmation est incorrecte.

181. Ainsi qu'il est souligné dans l'exposé écrit de l'Union africaine, à la date critique, le droit à l'autodétermination était intrinsèquement lié au principe d'intégrité territoriale, en ce que dans le contexte de la décolonisation, un peuple ne pouvait exercer son droit qu'au sein d'une unité

---

<sup>166</sup> *Loc. cit.*

<sup>167</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.24.

<sup>168</sup> Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, par. 30.

<sup>169</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.71.

<sup>170</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.44.

<sup>171</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 32, par. 57.

<sup>172</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.28.

territoriale<sup>173</sup>. En droit international coutumier, un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'au sein d'un territoire. La résolution 1514 l'avait déjà confirmé<sup>174</sup>. C'est également la position de la majorité des Etats qui se sont exprimés dans le cadre de la présente procédure<sup>175</sup>.

182. Le lien entre autodétermination et intégrité territoriale, en ce qu'il a trait au fait que la définition du terme *peuple* était fondée sur le territoire dans lequel il vivait, ainsi qu'il a été expliqué à juste titre, est le suivant :

«dans le contexte de la décolonisation, le droit à l'autodétermination s'appliquait à l'ensemble des habitants d'un territoire colonial et non aux minorités, aux groupes ethniques ni à des segments de la population de ce territoire. La définition du titulaire du droit à l'autodétermination ou «droit de décolonisation» était donc avant tout territoriale.»<sup>176</sup>

183. Corollaire du fait que le droit à l'autodétermination devait être exercé au sein d'une unité territoriale donnée, l'unité en question ne pouvait être démembrée *avant* l'exercice d'un tel droit<sup>177</sup>. Ce principe était clairement énoncé dans le célèbre paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), qui prévoyait que : «Toute tentative visant à *détruire* partiellement ou totalement l'unité nationale et l'*intégrité territoriale* d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.»<sup>178</sup> (Les italiques sont de nous.)

184. Or, contre l'avis de la majorité des Etats prenant part à la procédure en cours<sup>179</sup>, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont maintenu que le paragraphe 6 en question ne rendait pas compte d'une règle de droit international coutumier en 1965<sup>180</sup>. Ils ont fait valoir qu'il n'existait pas d'interprétation uniforme du sens dudit paragraphe ou de pratique uniforme des Etats la confirmant<sup>181</sup>.

185. Le Royaume-Uni a soutenu que le libellé du paragraphe 6 était «tout au plus la déclaration d'une politique, et non un texte juridique»<sup>182</sup>. Les Etats-Unis comme le Royaume-Uni donnent à entendre que le libellé avait trait à l'intégrité territoriale des Etats nouvellement

---

<sup>173</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 135-157.

<sup>174</sup> Dossier n° 55, résolution 1514 (XV), par. 6.

<sup>175</sup> Exposé écrit de l'Argentine, par. 38-45 ; exposé écrit du Belize, par. 3.1-3.13 ; exposé écrit du Brésil, par. 20-24 ; exposé écrit de Maurice, par. 6.50, alinéa 3 ; exposé écrit de Djibouti, par. 35-42 ; et exposé écrit de la Namibie, par. 3.

<sup>176</sup> Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.17.

<sup>177</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 142-157.

<sup>178</sup> Dossier n° 55, résolution 1514 (XV), par. 6.

<sup>179</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Argentine, par. 38-45 ; exposé écrit du Belize, par. 3.1-3.13 ; exposé écrit du Brésil, par. 20-24 ; exposé écrit de Maurice, par. 6.50, alinéa 3 ; exposé écrit de Djibouti, par. 35-42 ; exposé écrit de la Namibie, par. 3 ; et exposé écrit du Nicaragua, par. 9.

<sup>180</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.31-8.61 ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.47-4.72.

<sup>181</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.37-8.46 ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.47-4.49.

<sup>182</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.36.

indépendants, en se fondant sur des observations formulées par l'Indonésie, l'Iran, le Pakistan, la Tunisie et Chypre en 1960<sup>183</sup>.

186. Or, une analyse minutieuse conduit à des conclusions différentes. *Premièrement*, rien dans le libellé du paragraphe 6 ne laisse penser qu'il s'agit d'une déclaration politique, et non juridique. De fait, les termes du paragraphe 6 sont purement juridiques. Le libellé renvoie aux concepts juridiques d'«unité nationale» et d'«intégrité territoriale», ainsi qu'à un traité international, en l'occurrence «la Charte des Nations Unies».

187. En réalité, le Royaume-Uni contredit ses propres positions. Le 7 décembre 1967, lors des débats de la Quatrième Commission sur la mise en œuvre de la résolution 1514, le Royaume-Uni a souligné l'importance du principe d'intégrité territoriale au paragraphe 6, en déclarant ce qui suit :

«L'expression «intégrité territoriale», telle qu'elle est employée au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV), s'entend de l'intégrité et de l'indivisibilité d'un territoire qui formait un tout sous une administration antérieure : par exemple l'ancien Congo belge, le Kenya, etc. C'est le concept que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a eu la sagesse d'accepter, en reconnaissant toutes les frontières coloniales antérieures, aussi absurdes qu'elles soient.»<sup>184</sup>

188. *Deuxièmement*, il est évident que l'interdiction de toute tentative visant à «détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays», ainsi qu'énoncée au paragraphe 6, s'appliquait aux territoires coloniaux *avant* leur indépendance. L'Argentine a parfaitement expliqué que :

«Au paragraphe 6, l'ajout des mots «ou d'un autre pays» pour compléter la mention «d'un autre Etat» est révélateur et doit avoir une signification. Ces mots donnent nécessairement à entendre que la référence à un autre Etat n'était pas suffisante. Le contexte montre que ce qui se trouvait à la base même de la résolution 1514 (XV) était la fin du colonialisme sous toutes ses formes. Dans certains cas, la victime du colonialisme du fait de la destruction de l'intégrité territoriale peut être un Etat, mais dans de nombreux autres cas il peut s'agir de «pays et peuples coloniaux». En effet, l'objet et le but de la résolution étaient de mettre fin à tous les griefs générés par la persistance du colonialisme. Le titre de la résolution lui-même élimine toute prétention à considérer que le mot «pays» est employé au paragraphe 6 comme un synonyme «d'Etat» : «déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux». Il est indubitable que les Etats souverains n'ont pas besoin de se voir octroyer l'indépendance.»<sup>185</sup>

189. Dès lors, les observations de l'Indonésie, de l'Iran, du Pakistan, de la Tunisie et de Chypre, sur lesquelles se fondent le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'étaient pas l'argument de ces deux Etats selon lequel le paragraphe 6 de la résolution 1514 ne s'appliquait pas aux territoires non autonomes *avant* leur indépendance. Aucune de ces observations n'exclut expressément l'application du paragraphe 6 aux territoires non autonomes *avant* leur indépendance. Tout au

---

<sup>183</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.40-8.45 ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.47-4.50.

<sup>184</sup> Dossier n° 201, Quatrième Commission, compte-rendu analytique, 1741<sup>e</sup> séance, jeudi 7 décembre 1967, 11 heures (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.1741), par. 31.

<sup>185</sup> Exposé écrit de l'Argentine, par. 40.

mieux, elles pourraient étayer un argument selon lequel le paragraphe 6 s'appliquait *aussi* à pareils territoires, *après* l'obtention de leur indépendance.

- Les observations de l'Indonésie n'indiquent en rien que le paragraphe 6 ne s'appliquait pas aux territoires non autonomes *avant* leur indépendance<sup>186</sup>. Elles concernent la rétention de la Nouvelle-Guinée néerlandaise/Irian occidental par les Pays-Bas après l'indépendance de l'Indonésie. Cette rétention avait eu lieu avant l'indépendance de l'Indonésie, en 1949, lorsque les Pays-Bas ont séparé la Nouvelle-Guinée néerlandaise du reste de l'Indonésie. Les observations de l'Indonésie ont été formulées après l'indépendance du pays.
- Les observations de l'Iran ne font pas particulièrement référence au paragraphe 6 de la résolution 1514. Il n'y est jamais affirmé que le paragraphe *ne s'appliquait pas* aux territoires non autonomes *avant* leur indépendance<sup>187</sup>.
- Les observations du Pakistan n'étaient guère le fait que le paragraphe 6 s'applique aux territoires non autonomes *après* l'obtention de leur indépendance<sup>188</sup>.
- Les observations de la Tunisie ne concernent pas du tout le paragraphe 6. Elles font référence, entre autres, aux désordres causés par la Belgique au Congo au lendemain de l'indépendance

---

<sup>186</sup> Dossier n° 67, procès-verbal de la 936<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (quinzième session), tenue le lundi 5 décembre 1960 à 20 h 30 (Nations Unies, doc. A/PV.936), par. 55. La première observation sur laquelle se fondent le Royaume-Uni et les Etats-Unis fait référence à la notion d'intégrité territoriale aux paragraphes 4, 6 et 7 de la résolution 1514 (et non au seul paragraphe 6), notant ce qui suit :

«En outre, il nous paraît tout spécialement important que cette déclaration vise à prévenir toute tentative pour provoquer un démembrement total ou partiel de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays. Aux paragraphes 4, 6 et 7, il est déclaré expressément que l'intégrité du territoire national des peuples qui ont accédé à l'indépendance sera respectée. Ainsi, par ce texte, on rejette toutes les activités coloniales d'où naissent des différends tels que celui de l'Irian occidental, qui oppose l'Indonésie aux Pays-Bas. Ce texte rejette donc catégoriquement la politique coloniale des Pays-Bas qui invoque abusivement, comme je l'ai déjà souligné le droit sacré des peuples à disposer d'eux-mêmes afin de maintenir le colonialisme en Irian occidental, c'est-à-dire dans une région qui est partie intégrante de notre territoire national.»

Dossier n° 74, procès-verbal de la 947<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (quinzième session), tenue le lundi 14 décembre 1960 à 15 heures (Nations Unies, doc A/PV.947), par. 9. La seconde observation sur laquelle se fondent le Royaume-Uni et les Etats-Unis confirme que le paragraphe 6 de la résolution s'applique à une situation de destruction de l'intégrité territoriale ou de l'unité nationale après l'indépendance, mais n'exclut pas son application avant l'indépendance du pays :

«Lors de la rédaction de ce document, ma délégation a été l'un des auteurs du paragraphe 6, et, en insérant ce texte dans le projet de résolution, nous pensions au maintien du colonialisme néerlandais en Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise), qui à notre avis constitue une atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de notre pays.»

<sup>187</sup> Dossier n° 57, procès-verbal de la 926<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (quinzième session), tenue le lundi 28 novembre 1960 à 15 heures (Nations Unies, doc A/PV.926), par. 71. Le passage pertinent se lit comme suit :

«Les Etats Membres, et à plus forte raison les anciennes puissances administrantes, doivent, de plus, se retenir de toute atteinte visant à la dislocation partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays. Ainsi, il serait souhaitable que, dans la déclaration sur la fin du colonialisme, tous les Etats Membres réitérent solennellement leur engagement, proclamé par la Charte des Nations Unies, de ne jamais violer la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat, sous quelque forme que ce soit.»

<sup>188</sup> Dossier n° 61, procès-verbal de la 930<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (quinzième session), tenue le jeudi 5 décembre 1960 à 10 h 30 (Nations Unies, doc A/PV.930), par. 73. Le passage pertinent se lit comme suit :

«De peur que nos collègues ne puissent être enclins à penser qu'en n'assortissant ces impératifs d'aucun éclaircissement, nous aurions ainsi négligé les exigences qu'imposent la stabilité et la sécurité internationales, nous signalons les dispositions du paragraphe 6, qui prévoit une garantie contre toute tentative visant à porter atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays.»

de ce dernier et concluent que les puissances coloniales doivent s'engager à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des nouveaux Etats<sup>189</sup>.

- Enfin, les observations de Chypre renvoient plus généralement au fait que le paragraphe 6 a trait à la politique coloniale du «diviser pour mieux régner». Rien n'indique qu'elles fassent ou non référence à la destruction partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays avant ou après son indépendance<sup>190</sup>.

190. Dans la mesure où pareilles observations étayent un argument selon lequel le paragraphe 6 s'appliquait aux territoires non autonomes, *après* l'obtention de leur indépendance, l'Union africaine ne voit aucun problème à une telle interprétation du paragraphe 6. Elle fait valoir que le paragraphe 6 était suffisamment général pour porter sur l'intégrité territoriale de territoires non autonomes *avant et après leur indépendance*.

191. *Troisièmement*, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la pratique des Etats, dans les années qui ont suivi l'adoption de la résolution 1514, ne laissent aucun doute quant au fait que le paragraphe 6 empêchait tout Etat de démembrer une unité coloniale, *avant* l'exercice du droit à l'autodétermination et qu'il s'agissait d'une règle de droit international coutumier en 1965. Nombre de résolutions de l'Assemblée générale, adoptées peu après la résolution 1514, confortent le fait que le paragraphe 6 préservait l'intégrité territoriale des territoires coloniaux<sup>191</sup>. Ainsi, la résolution 1573 (XV) sur la question algérienne, adoptée quelques jours après la résolution 1514, se lisait comme suit :

«*Prenant note* que les deux parties intéressées ont accepté le droit de libre détermination comme base pour la solution du problème algérien,

.....

*Convaincue* que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

.....

2. *Reconnaît la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie*<sup>192</sup> (les italiques sont de nous).

192. Un an après l'adoption de la résolution 1514, l'Assemblée générale, par la résolution 1654 (XVI), se disait préoccupée de ce que, «contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à *détruire partiellement ou totalement l'unité*

---

<sup>189</sup> Dossier n° 60, procès-verbal de la 929<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (quinzième session), tenue le mercredi 30 novembre 1960 à 15 heures (Nations Unies, doc A/PV.929), par. 126.

<sup>190</sup> Dossier n° 72, procès-verbal de la 945<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale (quinzième session), tenue le mardi 13 novembre 1960 à 15 heures (Nations Unies, doc. A/PV.945), par. 93. L'observation se lit comme suit : «Cela est essentiel pour contrebalancer les conséquences de la politique qui consiste à «diviser pour régner», qui est souvent le triste héritage du colonialisme et qui en prolonge les funestes effets jusque dans l'avenir.»

<sup>191</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 154-175. Voir aussi, par exemple, l'exposé écrit de Maurice, par. 6.51-6.55, l'exposé écrit des Îles Marshall, par. 20, et l'exposé écrit du Belize, par. 3.5-3.6.

<sup>192</sup> Résolution 1573 (XV) de l'Assemblée générale, «Question algérienne» (Nations Unies, doc. A/RES/1573 (XV) du 19 décembre 1960), neuvième et onzième alinéas du préambule et paragraphe 2 du dispositif.

*nationale et l'intégrité territoriale* sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation»<sup>193</sup> (les italiques sont de nous).

193. De nouveau, un mois après la publication de la résolution 1654, la résolution 1724 (XVI) sur la question algérienne rappelait que le droit à l'autodétermination devait être mis en œuvre dans le respect de l'intégrité territoriale de l'Algérie :

«*Rappelant en outre sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle a reconnu le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance, la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie et le fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice,*

.....

*Invite les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie.»*<sup>194</sup>

194. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté pas moins de 22 résolutions, avalisant le principe consacré au paragraphe 6 de la résolution 1514 selon lequel l'intégrité territoriale des unités coloniales avant l'indépendance doit être respectée<sup>195</sup>. Elles concernaient le Sud-Ouest africain<sup>196</sup>, le Bassoutoland, le Betchoualand et le Souaziland<sup>197</sup>, Oman<sup>198</sup>, Aden<sup>199</sup>, Nauru<sup>200</sup>, la Guinée équatoriale<sup>201</sup>, Gibraltar<sup>202</sup>, l'archipel des Comores<sup>203</sup>, la Côte française des Somalis (Djibouti)<sup>204</sup>, et 26 territoires non autonomes, dont Maurice<sup>205</sup>.

---

<sup>193</sup> Résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, «La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux», (Nations Unies, doc. A/RES/1654(XVI) du 27 novembre 1961), sixième alinéa du préambule.

<sup>194</sup> Résolution 1724 (XVI) de l'Assemblée générale, «Question algérienne» (Nations Unies, doc. A/RES/1724(XVI) du 20 décembre 1961), septième alinéa du préambule.

<sup>195</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.55.

<sup>196</sup> Assemblée générale, dix-huitième session, «Question du Sud-Ouest africain» (Nations Unies, doc. A/RES/1899 (XVIII) du 13 novembre 1963); Assemblée générale, vingtième session, «Question du Sud-Ouest africain» (Nations Unies, doc. A/RES/2074 (XX) du 17 décembre 1965); Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, «Question du Sud-Ouest africain» (Nations Unies, doc. A/RES/2248(S-V) du 19 mai 1967); Assemblée générale, vingt-deuxième session, «Question du Sud-Ouest africain» (Nations Unies, doc. A/RES/2372 (XXII) du 12 juin 1968) (adoptée par 96 voix pour et 2 voix contre, avec 18 abstentions); Conseil de sécurité, «La situation en Namibie» (Nations Unies, doc. S/RES/264 du 20 mars 1969) (adoptée par 13 voix pour et zéro voix contre, avec 2 abstentions); Conseil de sécurité, «La situation en Namibie» (Nations Unies, doc. S/RES/269 du 12 août 1969) (adoptée par 11 voix pour et zéro voix contre, avec 4 abstentions).

<sup>197</sup> Assemblée générale, dix-septième session, «Question du Bassoutoland, du Betchoualand et du Souaziland» (Nations Unies, doc. A/RES/1817 (XVII) du 18 décembre 1962); Assemblée générale, vingtième session, «Question du Bassoutoland, du Betchoualand et du Souaziland» (Nations Unies, doc. A/RES/1954 (XVII) du 16 décembre 1965).

<sup>198</sup> Assemblée générale, vingt-deuxième session, «Question d'Oman» (Nations Unies, doc. A/RES/2302 (XXII) du 12 décembre 1967); Assemblée générale, vingt et unième session, «Question d'Oman» (Nations Unies, doc. A/RES/2238 (XXI) du 20 décembre 1966).

<sup>199</sup> Assemblée générale, vingt et unième session, «Question d'Aden» (Nations Unies, doc. A/RES/2183 (XXI) du 12 décembre 1966).

<sup>200</sup> Assemblée générale, vingt-deuxième session, «Question du Territoire sous tutelle de Nauru» (Nations Unies, doc. A/RES/2347 (XXI) du 19 décembre 1967).



195. Ce qui est remarquable concernant ces résolutions est qu'elles ont été adoptées i) avant le détachement de l'archipel des Chagos de Maurice ; ii) avant l'indépendance de Maurice ; ou iii) juste après celle-ci.

196. Il ressort en outre de la pratique des Etats au cours de la période concernée qu'il existait un principe de droit international coutumier selon lequel l'intégrité territoriale des unités coloniales devait être respectée afin que le peuple puisse exercer son droit à l'autodétermination.

197. Les Etats-Unis soutiennent qu'aucune pratique uniforme des Etats n'existait à cet égard<sup>206</sup>. A l'appui de leur argument, ils se fondent sur i) la décolonisation des Camerouns britanniques et du Ruanda-Urundi qui, selon eux, ont chacun été «divisés en deux» et ont emprunté une voie différente vers l'indépendance ; ii) la décolonisation de la Jamaïque, dans le cadre de laquelle la Jamaïque a été séparée des îles Caïmanes et des îles Turques et Caïques, mais a conservé l'autorité sur les deux territoires, qui n'ont pas accédé à l'indépendance en même temps que la Jamaïque et sont restés des territoires non autonomes distincts ; iii) la situation de plusieurs territoires non autonomes, qui «ont choisi un autre statut» que l'indépendance ; et iv) la situation de plusieurs territoires non autonomes, dont le statut a changé «sans que l'on ait tenté au préalable de vérifier les souhaits librement exprimés des habitants»<sup>207</sup>.

198. Une fois encore, pareille affirmation est incorrecte. Ainsi qu'il a été démontré, il existait en 1965 un principe de droit international coutumier selon lequel *l'intégrité territoriale* de l'unité coloniale devait être maintenue jusqu'au libre exercice du droit à l'autodétermination.

199. A cet égard, l'Union africaine fait observer que la plupart des exemples sur lesquels se fondent les Etats-Unis pour soutenir une supposée pratique contraire des Etats (c'est-à-dire, des Etats ayant renoncé à leur droit à l'intégrité territoriale) sont manifestement dénués de pertinence. Le fait que certains territoires non autonomes aient librement choisi un autre statut que l'indépendance, ou que d'autres aient accédé à l'indépendance sans tenter de s'assurer du souhait librement exprimé du peuple du territoire, ne contredit pas le fait que *l'intégrité territoriale* de l'unité coloniale devait être maintenue *jusqu'au libre exercice* du droit à l'autodétermination. Pareilles observations ne traitent que des trois exemples liés à la question en jeu, à savoir le Ruanda-Urundi, les Camerouns britanniques et la Jamaïque.

200. Ainsi que Maurice l'a souligné à juste titre, les seules exceptions au principe selon lequel un nouvel Etat est formé de la totalité de l'ancien territoire non autonome sont intervenues

---

<sup>201</sup> Assemblée générale, vingt et unième session, «Question de la Guinée équatoriale» (Nations Unies, doc. A/RES/2230 (XXI) du 20 décembre 1966) ; Assemblée générale, vingt-deuxième session, «Question de la Guinée équatoriale» (Nations Unies, doc. A/RES/2355 (XXII) du 19 décembre 1967).

<sup>202</sup> Assemblée générale, vingt-deuxième session, «Question de Gibraltar» (Nations Unies, doc. A/RES/2353 (XXII) du 19 décembre 1967).

<sup>203</sup> Assemblée générale, vingt-huitième session, «Question de l'archipel des Comores» (Nations Unies, doc. A/RES/3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973) ; Assemblée générale, vingt-neuvième session, «Question de l'archipel des Comores» (Nations Unies, doc. A/RES/3291 (XXIX) du 13 décembre 1974).

<sup>204</sup> Assemblée générale, trentième session, «Question de la Côte française des Somalis» (Nations Unies, doc. A/RES/3480 (XXX) du 11 décembre 1975).

<sup>205</sup> Dossier n° 171, résolution 2232 (XXI) ; dossier n° 198, résolution 2357 (XXII).

<sup>206</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.65-4.72.

<sup>207</sup> *Ibid.*, par. 4.69-4.72

dans des situations où le maintien de l'intégrité de l'unité s'avérait impossible en raison de troubles<sup>208</sup>. C'est précisément ce qui s'est passé s'agissant du Ruanda-Urundi<sup>209</sup>. L'Assemblée générale a fait référence au fait que les efforts engagés pour maintenir l'unité du Ruanda-Urundi n'avaient pas abouti. Il convient néanmoins de rappeler que toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale avaient insisté sur le fait que le Ruanda-Urundi devrait accéder à l'indépendance «*en tant qu'Etat unique, uni et composite*»<sup>210</sup>.

201. Lorsque se posait la question de savoir si l'intégrité territoriale devait être modifiée (par union ou par sécession), l'ONU encadrait les plébiscites presque toujours organisés en pareil cas<sup>211</sup>. De fait, tel fut le cas s'agissant des Camerouns britanniques<sup>212</sup>, l'exemple même dont se prévalent les Etats-Unis.

202. En outre, ainsi que le reconnaissent les Etats-Unis, les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes *ont eu la possibilité d'obtenir leur indépendance* et ont choisi par un vote de rester des colonies du Royaume-Uni en 1962<sup>213</sup>.

203. Enfin, l'Union africaine fait observer que le Royaume-Uni a invoqué la règle de «l'objecteur persistant» et a fait valoir, à titre subsidiaire, que «[m]ême s'il y avait eu dans les années 1960 un «droit» coutumier à l'intégrité territoriale dont auraient joui les peuples des territoires non autonomes, ce «droit» n'aurait pas été opposable au Royaume-Uni, parce que celui-ci l'avait systématiquement contesté»<sup>214</sup>. Le Royaume-Uni a affirmé qu'il avait considéré certains éléments de la résolution 1514 comme inacceptables, dont les termes du paragraphe 6 se rapportant à l'intégrité territoriale d'un pays<sup>215</sup>.

204. Or, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le Royaume-Uni a auparavant réaffirmé en 1967 que «l'intégrité et ... l'indivisibilité d'un territoire qui formait un tout sous une administration antérieure» constituaient un «principe essentiel»<sup>216</sup>. Par ailleurs, le Royaume-Uni ne semble pas s'être opposé à l'*existence* d'un droit à l'autodétermination à la date concernée. Au contraire, le Royaume-Uni semble s'être préoccupé de ce que le droit à l'autodétermination risquait d'être

---

<sup>208</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.58, faisant référence à la question du Ruanda-Urundi dans Assemblée générale, seizième session, «Avenir du Ruanda-Urundi» (Nations Unies, doc. A/RES/1746 (XVI) du 27 juin 1962) (ci-après, «résolution 1746 (XVI)»).

<sup>209</sup> *Loc. cit.*

<sup>210</sup> *Loc. cit.*

<sup>211</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.58-6.60.

<sup>212</sup> Assemblée générale, treizième session, «Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni» (Nations Unies, doc. A/RES/1350 (XIII) du 13 mars 1959) ; et Assemblée générale, quatorzième session, «Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni : organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire» (Nations Unies, doc. A/RES/1473 (XIV) du 12 décembre 1959).

<sup>213</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.68.

<sup>214</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.59-8.61 et 8.71.

<sup>215</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.61.

<sup>216</sup> Exposé écrit du Belize, par. 3.7, faisant référence au dossier n° 201, Quatrième Commission, compte-rendu analytique, 1741<sup>e</sup> séance, *op. cit.*, par. 31.

interprété comme imposant aux puissances administrantes l'obligation d'accorder *immédiatement* l'indépendance aux territoires non autonomes<sup>217</sup>.

205. En tout état de cause, la doctrine reconnaît couramment qu'une fois qu'une règle de droit international coutumier est établie, un Etat ne peut se soustraire unilatéralement aux obligations imposées par pareille règle.

206. En tant que territoire non autonome, on pouvait s'attendre à ce que Maurice bénéficiât des protections prévues par la Charte. S'il n'a pas été forcément évident lors de la rédaction de la Charte que le principe d'autodétermination s'appliquait aux territoires non autonomes, la Cour, dans son premier avis consultatif sur la *Namibie*, a reconnu que

«l'évolution ... du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, *a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires*. La notion de mission sacrée a été confirmée et étendue à tous les «*territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*» (art. 73). Il est clair que ces termes visaient les territoires sous régime colonial.»<sup>218</sup> (Les italiques sont de nous.)

#### IV. LA DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉE À BIEN EN 1968

207. Ni le Royaume-Uni ni les Etats-Unis n'ont cherché à établir que, pendant la décolonisation de Maurice, le Royaume-Uni avait respecté le droit à l'autodétermination, en ce compris le droit à l'intégrité territoriale. Ils se sont contentés de faire valoir que la résolution 2066 ne procédait pas d'une obligation impérative<sup>219</sup>. Les Etats-Unis ont en outre soutenu que des Etats étaient en net désaccord avec les termes employés dans le cadre des résolutions 2332 (XXI) et 2357 (XXII), laissant entendre que, dès lors, elles ne représentaient pas l'*opinio juris* à l'époque<sup>220</sup>. Ainsi qu'il a été clarifié dans l'exposé écrit de l'Union africaine, pareille affirmation est incorrecte.

208. L'Union africaine a fait valoir que la décolonisation de Maurice n'avait pas été validement menée à bien, en ce que l'unité territoriale concernée par l'autodétermination, Maurice, *en ce compris* l'archipel des Chagos, avait été démembrée avant l'indépendance de Maurice sans que soit recherché le libre consentement de la population dans son ensemble<sup>221</sup>. En témoignent la résolution 2066 de l'Assemblée générale, qui fait expressément référence à la violation par le Royaume-Uni du droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale de Maurice, ainsi que les résolutions 2232 et 2357, qui ont également trait au droit à l'autodétermination et à son corollaire, l'intégrité territoriale<sup>222</sup>. Nombre d'Etats étaient du même avis<sup>223</sup>.

---

<sup>217</sup> Rapport du groupe de travail de haut niveau sur la question de la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, 1<sup>er</sup> août 1974, annexe D, par. 5, annexe 86 à l'exposé écrit du Royaume-Uni. Voir aussi exposé écrit de Maurice, par. 6.40.

<sup>218</sup> Avis consultatif sur la *Namibie*, p. 31, par. 52.

<sup>219</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.49-8.54 ; et exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.55-4.57.

<sup>220</sup> Exposé écrit des Etats-Unis, par. 4.57-4.58.

<sup>221</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 129-198.

<sup>222</sup> *Ibid.*, par. 158-175.

209. La résolution 2066 employait un langage *obligatoire* s'agissant du détachement de l'archipel des Chagos. Il y était noté avec une vive préoccupation que toute mesure prise par le Royaume-Uni pour établir une base militaire *contrevenait* à la résolution 1514 (XV)<sup>224</sup>. La résolution confirmait en outre que «le [Royaume-Uni] n'[av]ait pas *appliqué complètement* la résolution 1514», invitait le Royaume-Uni «à prendre des mesures efficaces en vue de la *mise en œuvre immédiate et complète* de la résolution 1514» et lui demandait de «ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et *violerait son intégrité territoriale*»<sup>225</sup>.

210. Les résolutions 2232 et 2357 ont été adoptées sans aucune voix contre. Ce seul élément remet en question l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle des Etats étaient fortement en désaccord avec la formulation relative à l'intégrité territoriale dans les résolutions 2232 et 2357. Si leur désaccord avait été aussi fort que l'avancent les Etats-Unis, les Etats concernés, *dont le Royaume-Uni et les Etats-Unis eux-mêmes*, auraient voté contre.

211. Dans sa résolution 2232, adoptée en 1966, l'Assemblée générale rappelait les résolutions 1514 (XV) et 206 (XX) et réitérait «sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale»<sup>226</sup>.

212. La résolution réaffirmait «le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance» et invitait «les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale»<sup>227</sup>.

213. Le Royaume-Uni ne s'est pas conformé à la résolution 2232 (XXI). Dix jours après l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, le 30 décembre 1966, le Royaume-Uni a conclu un accord bilatéral avec les Etats-Unis, par voie d'échange de notes, en vue de rendre disponible à des fins de défense le Territoire britannique de l'océan Indien<sup>228</sup>.

214. Ce fait n'a pas échappé à l'attention du Comité spécial. Le 5 décembre 1967, le Comité spécial a communiqué son sixième rapport, dans lequel il affirmait expressément qu'il avait de nouveau invité le Royaume-Uni «à restituer à Maurice ... les îles qui en avaient été détachées en violation de son intégrité territoriale et de s'abstenir d'y établir des installations militaires»<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> Exposé écrit de l'Argentine, par. 48-51 ; exposé écrit du Belize, par. 4.1-4.2 ; exposé écrit du Brésil, par. 23 et 24 ; exposé écrit de Djibouti, par. 35-42 ; exposé écrit de l'Inde, par. 57-65 ; exposé écrit de Maurice, par. 6.62-6.108 ; exposé écrit de la Namibie, p. 3 ; exposé écrit du Nicaragua, par. 10-13 ; et exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 78.

<sup>224</sup> Dossier n° 146, résolution 2066 (XX), cinquième alinéa du préambule.

<sup>225</sup> *Ibid.*, quatrième alinéa du préambule et par. 3 et 4.

<sup>226</sup> Dossier n° 171, résolution 2232 (XXI), par. 4.

<sup>227</sup> *Ibid.*, par. 2 et 3.

<sup>228</sup> «Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de rendre disponible à des fins de défense le Territoire britannique de l'océan Indien (signé et entré en vigueur le 30 décembre 1966, *RTNU*, vol. 15 (1967)).

<sup>229</sup> Dossier n° 254, rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, vingt-deuxième session, 1967, Nations Unies, doc. A/6700/Rev.1 (Partie III), p. 37.

215. En outre, un certain nombre de membres du Comité ont expressément condamné le non-respect par le Royaume-Uni de ses obligations en vertu de la résolution 2066<sup>230</sup>, le représentant indien déclarant expressément que le démembrement de l'archipel des Chagos de Maurice constituait une «violation claire de la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale»<sup>231</sup>.

216. Peu après la communication par le Comité spécial de son sixième rapport, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est de nouveau réunie pour débattre de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV)<sup>232</sup>. Au cours de ces débats, un certain nombre de délégués ont condamné les agissements du Royaume-Uni concernant Maurice et l'archipel des Chagos<sup>233</sup>. A la clôture de séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.899, avant de le recommander à l'Assemblée générale<sup>234</sup>. Le texte de cette résolution correspond à ce qui allait devenir la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale.

217. La résolution 2357 rappelait, entre autres, les résolutions 1514 (XV), 2066 (XX) et 2232 (XXI), et renvoyait au sixième rapport du Comité spécial, notamment au chapitre relatif à Maurice. Dans cette résolution, l'Assemblée générale se disait profondément préoccupée par

«les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale»<sup>235</sup>.

218. La résolution réaffirmait également «le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance». En outre, elle invitait les «puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et réitérait «sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale»<sup>236</sup>.

219. En conséquence, s'agissant des faits intéressant la question *a)* sur le point de savoir si la décolonisation de Maurice a été validement menée à bien, il est avancé :

---

<sup>230</sup> Dossier n° 254, rapport du Comité spécial, vingt-deuxième session, *op. cit.*, p. 48 (représentant de la Pologne) et p. 49 (représentant de la Bulgarie).

<sup>231</sup> Dossier n° 254, rapport du Comité spécial, vingt-deuxième session, p. 48.

<sup>232</sup> Dossier n° 201, Quatrième Commission, 1741<sup>e</sup> séance, *op. cit.* ; dossier n° 202, Quatrième Commission, compte rendu analytique, 1750<sup>e</sup> séance, jeudi 14 décembre 1967, 16 h 5 (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.1750) ; dossier n° 203, Quatrième Commission, compte rendu analytique, 1751<sup>e</sup> séance, vendredi 15 décembre 1967, 11 heures (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.1751) ; dossier n° 204, Quatrième Commission, compte rendu analytique, 1752<sup>e</sup> séance, vendredi 15 décembre 1967, 15 h 25 (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.1752) ; dossier n° 205, Quatrième Commission, compte rendu analytique, 1755<sup>e</sup> séance, samedi 16 décembre 1967, 15 h 30 (Nations Unies, doc. A/C.4/SR.1755).

<sup>233</sup> Dossier n° 204, Quatrième Commission, 1752<sup>e</sup> séance, *op. cit.*, par. 3 (représentant de l'Inde) et 82 à 84 (représentant de la Pologne).

<sup>234</sup> Dossier n° 205, Quatrième Commission, 1755<sup>e</sup> séance, *op. cit.*, p. 562 ; dossier n° 200, rapport de la Quatrième Commission, «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Territoires n'ayant pas été examinés séparément» (Nations Unies, doc. A/7013 du 18 décembre 1967), p. 15 et 22 à 24.

<sup>235</sup> Dossier n° 198, résolution 2357 (XXII), sixième alinéa du préambule.

<sup>236</sup> *Ibid.*, premier, deuxième et cinquième alinéas du préambule et par. 2 à 4.

- i) que l'unité concernée par la décolonisation était le territoire de Maurice dans son intégralité, en ce compris l'archipel des Chagos,
- ii) que les Nations Unies ont reconnu le territoire de Maurice dans son intégralité comme l'unité concernée par l'autodétermination,
- iii) que la décision de la puissance administrante de démembrer Maurice *avant* l'indépendance n'avait pas d'effet sur l'unité concernée par l'autodétermination, qui demeurait le territoire de Maurice dans son intégralité,
- iv) que le droit à l'autodétermination devait être exercé selon la volonté librement exprimée du peuple du territoire concerné,
- v) que le détachement de l'archipel des Chagos a été mené en secret sans la moindre tentative de s'assurer des vues du peuple de Maurice, et
- vi) que «l'accord» du Conseil des ministres de Maurice ne pouvait satisfaire aux critères de l'autodétermination, en ce que Maurice n'avait de fait aucun choix<sup>237</sup>.

220. Sur ce tout dernier point, c'est-à-dire l'accord de 1965, il convient de se poser la question de savoir comment une colonie peut assumer, sous l'autorité d'une puissance coloniale et si elle a été menacée, d'accepter soit le détachement d'une partie de son territoire, soit de demeurer indéfiniment une colonie. L'Union africaine ne demande pas à la Cour d'examiner la validité de l'accord de 1965, puisque celui-ci ne relève pas de la question qui lui est posée. Au contraire, l'exploitation de pareil accord devrait être limitée aux faits nécessaires pour s'assurer que les représentants de Maurice ou le peuple des Chagos n'ont pu exercer ni leur libre volonté ni leur droit à l'autodétermination en 1965.

221. L'Union africaine prie respectueusement la Cour de conclure que la décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien, en ce que l'unité territoriale concernée par l'autodétermination, Maurice, *en ce compris* l'archipel des Chagos, a été démembrée avant l'indépendance de Maurice sans que soit recherché le libre consentement de la population dans son ensemble. En d'autres termes, il conviendrait que la Cour réponde à la question par la *négative*.

222. Il ressort de ce qui précède qu'il ne saurait exister de différend relatif à la souveraineté ou de différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni alors que l'un d'entre eux, le Royaume-Uni en l'espèce, n'a jamais eu le moindre titre sur un territoire et n'aurait pu même revendiquer de titre sur un territoire. Les titres territoriaux ne peuvent être acquis que conformément au droit international général. Aucun Etat ne peut acquérir un titre sur un territoire qu'il n'a pas administré *conformément au droit international*. Au surplus, aucun Etat ne peut se prévaloir d'un droit sur un territoire, et sur le peuple qui y est attaché, alors qu'il a violé le droit à l'autodétermination dudit peuple en l'empêchant de se prononcer sur le futur statut de son territoire. Tel est exactement ce qui s'est passé dans le cas de l'archipel des Chagos.

223. Les maximes *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et *ex injuria jus non oritur* sont des principes généraux de droit régulièrement reconnus par la Cour dans sa propre jurisprudence et dont il convient de tenir compte en l'espèce<sup>238</sup>. En application de ces maximes, un Etat ne peut dériver un droit de sa propre faute ou d'un fait internationalement illicite. Comme

---

<sup>237</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 6.62-6.108.

<sup>238</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 76, par. 133.

démonstré par l'Union africaine, et par d'autres Etats, en l'espèce, le détachement de l'archipel des Chagos en 1965 a constitué et constitue encore à ce jour un fait internationalement illicite, dont le Royaume-Uni ne saurait dériver le moindre droit, et encore moins un titre territorial qui lui permettrait de qualifier l'affaire existant entre Maurice et le Royaume-Uni de question relative à la souveraineté (territoriale).

**V. IL CONVIENT QUE LA COUR AIT RECOURS À UNE PERSPECTIVE GLOBALE POUR ÉTABLIR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU MAINTIEN DE L'ADMINISTRATION ILLICITE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS**

224. Compte tenu de ce qui précède, la position de l'Union africaine au sujet de la question *b*) peut être résumée comme suit :

- i) Du fait du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, plusieurs obligations internationales distinctes de nature *erga omnes* (qui, à ce titre, s'appliquent à Maurice), parmi lesquelles : i) le respect du droit à l'autodétermination du peuple mauricien ; ii) l'obligation de s'abstenir de tout acte violant l'intégrité territoriale ou l'unité nationale de Maurice ; et iii) les droits fondamentaux des nationaux mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne<sup>239</sup>.
- ii) Le manquement par un Etat à des obligations internationales n'exempte pas l'Etat concerné de s'acquitter de pareilles obligations<sup>240</sup>.
- iii) Le Royaume-Uni est dans l'obligation de mener à bien le processus de décolonisation de Maurice, de faire cesser sans délai la situation illicite et d'octroyer pleinement réparation à Maurice.
- iv) Les Etats tiers et les organisations internationales sont dans l'obligation d'aider à l'achèvement de la décolonisation de Maurice et de s'abstenir d'aider le Royaume-Uni à maintenir l'archipel des Chagos sous son administration et à maintenir la situation illicite actuelle.

225. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les présentes observations écrites, l'Union africaine prend note des arguments du Royaume-Uni selon lesquels la question *b*) est «vague et formulée en des termes imprécis»<sup>241</sup>. L'Union africaine est d'avis qu'au contraire, la question *b*) est claire. La question vise les conséquences juridiques découlant d'une situation de fait particulière. Ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 151 des présentes observations écrites, pour répondre à cette question, la Cour devra se prononcer sur la question *a*), en l'occurrence celle de savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été validement mené à bien, et sur la question de savoir si des conséquences juridiques découlent en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni. Dès lors, comme ce fut le cas par le passé<sup>242</sup>, la Cour de céans est priée d'identifier les principes juridiques pertinents et de donner un avis sur la manière dont pareils principes devraient être appliqués.

---

<sup>239</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 217.

<sup>240</sup> *Ibid.*, par. 219.

<sup>241</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.4.

<sup>242</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 234, par. 13 ; et avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, p. 154, par. 38.

226. L'Union africaine a déjà répondu aux arguments selon lesquels la Cour devrait interpréter la question *b)* de façon restrictive de sorte à s'en tenir aux «questions pertinentes pour l'Assemblée générale dans le contexte du processus global de décolonisation», sans examiner les conséquences juridiques susceptibles de résulter pour des Etats<sup>243</sup>. On a fait valoir que, si l'Assemblée générale avait souhaité que la Cour se penche sur les conséquences juridiques pour des Etats, elle n'aurait pas manqué de le dire expressément<sup>244</sup>. Au surplus, il a été avancé qu'en accord avec sa jurisprudence, il conviendrait que la Cour prenne en compte les confirmations faites par les Etats qui ont soutenu la requête que «la seule intention de l'Assemblée générale était, en présentant cette demande, de s'informer des paramètres juridiques nécessaires pour orienter ses travaux»<sup>245</sup>.

227. Pareille lecture des déclarations politiques faites avant, pendant ou après l'adoption de la résolution 71/292 est, une fois encore, par trop littérale et restrictive et revient à faire dire beaucoup à autrui. Quand bien même, pareilles allégations n'indiquent pas les termes exacts dans lesquels de telles déclarations *restrictives* ont été formulées et la référence au fait d'orienter les travaux de l'Assemblée générale *elle-même* ne saurait dévoiler une intention selon laquelle l'Assemblée souhaiterait obtenir un avis qui ne peut être appliqué par aucune partie à part elle.

228. Au surplus, l'Allemagne a distingué les questions de l'espèce de celle posée en l'affaire de l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, sur le fondement de ce que ladite question faisait spécifiquement mention de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, laissant ainsi entendre que l'Assemblée générale avait souhaité faire spécifiquement référence aux obligations d'Etats tiers en vertu de la convention en question<sup>246</sup>. Or, l'Union africaine fait valoir qu'il appartient à la Cour d'établir *pour quelles entités* naissent des conséquences juridiques en l'espèce. Dès lors, l'Union africaine rappelle les conclusions de la Cour dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur* selon lesquelles :

«la Cour considère que la question qui lui a été posée quant aux conséquences juridiques de la construction du mur n'est pas de nature abstraite et que c'est en outre à elle qu'il appartiendrait de déterminer à l'égard de qui ces conséquences devraient être précisées»<sup>247</sup> (les italiques sont de nous).

229. Par ailleurs, les questions de décolonisation, d'autodétermination et d'intégrité territoriale sont d'intérêt *non seulement* pour les Nations Unies, mais également pour tous les Etats et pour les organisations internationales intéressées, agissant par l'entremise de l'Assemblée générale ou par un autre moyen. C'est ce dont rend compte la question *b)* qui renvoie aux conséquences en droit international, «y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées». Sur ce point, l'Union africaine rappelle que la résolution 1514 invite *tous les Etats* à observer les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En application du paragraphe 7 de son dispositif :

«Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires

---

<sup>243</sup> Exposé écrit de l'Allemagne, par. 131 et 132.

<sup>244</sup> *Ibid.*, par. 133.

<sup>245</sup> *Ibid.*, par. 134.

<sup>246</sup> *Ibid.*, par. 111.

<sup>247</sup> Avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, p. 155, par. 40.



intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.»<sup>248</sup>

230. En outre, l'Union africaine rappelle la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la Déclaration relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales, selon laquelle :

«Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte ce qui concerne l'application de ce principe.»<sup>249</sup>

231. Les résolutions de l'Assemblée générale qui réaffirment la résolution 1514 et traitent de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux étaient adressées à «tous les Etats», ainsi qu'aux Etats administrants. Ainsi, la résolution 72/111 (2017) de l'Assemblée générale se lit comme suit :

«12. *Demande* à tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;<sup>250</sup>

.....

16. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes.»<sup>251</sup>

232. Par ailleurs, ainsi que l'a déjà avancé l'Union africaine, les obligations internationales ayant trait à l'autodétermination sont *erga omnes* et, partant, concernent tous les Etats<sup>252</sup>. Ainsi que la Cour de céans l'a affirmé dans l'avis consultatif sur l'*édification d'un mur* :

«La Cour observera à cet égard qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*. Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, de telles obligations, par leur nature même, «concernent tous les Etats» et, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Les obligations *erga omnes* violées par

---

<sup>248</sup> Dossier n° 55, résolution 1514 (XV), par. 7.

<sup>249</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies» (Nations Unies, doc A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970) (ci-après, «résolution 2625 (XXV)»), par. 1.

<sup>250</sup> Résolution 72/111 (2017) de l'Assemblée générale, «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux» (Nations Unies, doc. A/RES/72/111 du 15 décembre 2017) (ci-après, «résolution 72/111 (2017)»), par. 12.

<sup>251</sup> Résolution 72/111 (2017), par. 16.

<sup>252</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 217.

Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.»<sup>253</sup>

233. Il a été suggéré que, pour répondre à la question *b)*, la Cour devrait formuler un avis sur la question de savoir si le Royaume-Uni ou Maurice détiennent actuellement la souveraineté sur l'archipel des Chagos et que ce point obligerait la Cour à examiner l'ensemble des échanges bilatéraux entre les deux Etats avant et après l'indépendance de Maurice en 1968<sup>254</sup>. Or, l'Union africaine fait valoir qu'au contraire, traiter de la question de la souveraineté et des échanges bilatéraux entre les deux Etats avant et après l'indépendance de Maurice n'est pas nécessaire pour se prononcer sur la question posée.

234. Dans la question *b)*, il est demandé à la Cour de céans d'examiner les conséquences juridiques du non-achèvement du processus de décolonisation (si la Cour en juge ainsi) et du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni. Les questions de souveraineté ou les échanges bilatéraux entre les deux Etats n'ont aucun intérêt pour la question de la teneur de la responsabilité internationale du Royaume-Uni née de sa commission d'un fait internationalement illicite ou d'actes dus à son incapacité à mener valablement à bien la décolonisation et à son maintien de l'administration des Chagos. En outre, ainsi qu'il a été largement expliqué, la question *b)*, telle qu'elle est posée, ne tourne pas l'obligation de consentir au règlement judiciaire international d'un litige, comme l'avance le Royaume-Uni<sup>255</sup>.

235. Il a également été avancé que

«[p]our être en mesure d'examiner la question *b)*, la Cour aura probablement besoin d'informations sur l'existence, la faisabilité et les objectifs de tout programme que Maurice pourrait avoir conçu pour la réinstallation sur l'archipel de ses nationaux, «y compris ... ceux d'origine chagossienne»»<sup>256</sup>.

Or, il est soumis que pareille position va à l'encontre des principes mêmes de la responsabilité de l'Etat, en ce que l'examen des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite se limite aux obligations de l'Etat responsable<sup>257</sup>. Les intentions de l'Etat lésé ne sont pas pertinentes et, partant, n'ont pas à être examinées.

236. Sur ce point, le Royaume-Uni fait valoir que la Cour ne devrait pas chercher à revenir sur les conclusions du Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que «[ces conclusions] continueraient de s'imposer de même [aux Parties] si la Cour émettait un avis contraire ou différent sur les droits et obligations réciproques des deux Etats»<sup>258</sup>. En particulier, le Royaume-Uni a fait référence à son engagement, dans le cadre de l'accord de 1965, de restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait

---

<sup>253</sup> Avis consultatif sur l'*édification d'un mur*, p. 199, par. 155.

<sup>254</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.5.

<sup>255</sup> *Loc. cit.*

<sup>256</sup> *Ibid.*, par. 9.9.

<sup>257</sup> Le texte des projets d'articles et les commentaires y afférents sont reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (deuxième partie) (Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), p. 30-143.

<sup>258</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.14.

plus nécessaire à des fins de défense<sup>259</sup>, et à la conclusion selon laquelle un tel engagement donnerait à Maurice un intérêt quant à l'état dans lequel l'archipel des Chagos serait restitué<sup>260</sup>.

237. Pareille position du Royaume-Uni n'est pas tenable. Conclure que le Royaume-Uni est responsable de la commission d'un fait internationalement illicite continu et, en conséquence, qu'il est dans l'obligation de faire cesser sans délai la situation illicite et d'octroyer pleinement réparation à Maurice pour le préjudice causé ne serait pas contradictoire avec les conclusions du tribunal arbitral. Il est rappelé que la décision du tribunal portait sur la *nature* des droits de Maurice, en vertu de l'accord de 1965. Le tribunal a conclu, entre autres :

- «1) que l'engagement pris par le Royaume-Uni de garantir que les droits de pêche dans l'archipel des Chagos demeureront acquis à Maurice dans la mesure du possible est juridiquement contraignant en ce qu'il a trait à la mer territoriale ;
- 2) que l'engagement pris par le Royaume-Uni de restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense est juridiquement contraignant ; et
- 3) que l'engagement pris par le Royaume-Uni de préserver le bénéfice des éventuelles ressources minières ou pétrolières découvertes dans l'archipel des Chagos ou à proximité pour Maurice est juridiquement contraignant»<sup>261</sup>.

238. Dès lors, les obligations du Royaume-Uni et de Maurice, en application de la sentence prononcée par le tribunal arbitral, ne sont pas en conflit avec l'obligation imposée au Royaume-Uni de mener à bien le processus de décolonisation et ne devraient pas y faire obstacle. L'obligation imposée au Royaume-Uni de céder l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense ne serait pas violée par la restitution de l'archipel des Chagos à Maurice avant que l'archipel ne soit plus nécessaire à ces fins. De surcroît, Maurice a fait clairement savoir à plusieurs reprises au Royaume-Uni et aux Etats-Unis qu'elle reconnaît l'existence de la base militaire à Diego Garcia, et accepte son fonctionnement futur en conformité avec le droit international<sup>262</sup>. En conséquence, dans ces circonstances, l'existence de la base militaire n'offre aucun fondement pour retarder l'achèvement immédiat de la décolonisation<sup>263</sup>.

239. Par ailleurs, le Royaume-Uni a fait valoir que les conclusions du tribunal arbitral constituaient les conséquences juridiques à *son* égard s'agissant du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni<sup>264</sup>. Or, cette affirmation est incorrecte.

240. Pareil argument part du principe que le processus de décolonisation a été valablement mené à bien en 1968. Or, ainsi qu'expliqué plus haut, le processus de décolonisation n'a pas été valablement mené à bien. Dès lors, les conséquences juridiques pour le Royaume-Uni, s'agissant du maintien de l'archipel des Chagos sous son administration, sont celles qui découlent d'un fait internationalement illicite, telles que visées dans la deuxième partie des articles de la Commission

---

<sup>259</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.12, *litt. a*).

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 9.12, *litt. d*).

<sup>261</sup> *Chagos Arbitration Award*, par. 547 B), (dispositif), Cour permanente d'arbitrage, 18 mars 2015 (ci-après, «sentence arbitrale relative aux Chagos»).

<sup>262</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 7.22.

<sup>263</sup> *Loc. cit.*

<sup>264</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.13.

du droit international sur la responsabilité de l'Etat. De manière générale, pareilles conséquences juridiques diffèrent des conclusions du tribunal arbitral, qui portent sur la nature des droits de Maurice, en vertu des engagements pris par le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de 1965, ainsi qu'il a déjà été expliqué.

241. L'Union africaine estime qu'il convient de noter que le tribunal arbitral de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a conclu que «l'engagement [du Royaume-Uni] de restituer l'archipel des Chagos à Maurice donne à Maurice un intérêt dans des décisions importantes se rapportant aux éventuels usages futurs de l'archipel»<sup>265</sup>, et que «l'intérêt de Maurice ne réside pas simplement dans la restitution *in fine* de l'archipel des Chagos, mais également dans l'état dans lequel l'archipel sera restitué»<sup>266</sup>. Maurice a souligné, à juste titre, que : «afin d'aider à mettre fin immédiatement à la colonisation de manière ordonnée, la puissance administrante est tenue de consulter Maurice et de coopérer avec elle sur toutes les questions d'administration et d'exercice de droits souverains»<sup>267</sup>.

---

<sup>265</sup> Sentence arbitrale relative aux Chagos, par. 298.

<sup>266</sup> *Loc. cit.*

<sup>267</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 7.45 et suiv.

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET ARGUMENTATION FINALE

242. L'Union africaine a démontré, par le biais de son exposé écrit du 1<sup>er</sup> mars 2018 et des présentes observations écrites, la mesure dans laquelle elle se préoccupe de la décolonisation complète de l'Afrique, notamment par le règlement pacifique et par la voie juridique de la question de l'archipel des Chagos dans tous ses aspects. Elle a également expliqué le détachement/la séparation illicite de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, par la puissance administrante, le Royaume-Uni. Cette situation a conduit à la violation des droits inaliénables du peuple mauricien, y compris la population chagossienne, à l'*autodétermination* et à l'*intégrité territoriale* qui, lors de la séparation des Chagos, faisaient déjà partie du droit international régissant le processus de décolonisation. Ces droits relevaient du droit international coutumier au moment de la séparation de l'archipel des Chagos.

243. Les mots du juge Ammoun, dans son opinion individuelle en l'avis consultatif sur la *Namibie*, sont particulièrement pertinents :

«S'il est une «pratique générale» pouvant, de façon incontestable, créer le droit aux termes de l'article 38, paragraphe 1 b), du Statut de la Cour, c'est bien celle que constitue l'action consciente des peuples eux-mêmes luttant avec détermination ... pour affirmer ... le droit de libre disposition ... En sorte qu'on doive reconnaître que le *droit de libre disposition des peuples*, avant d'être inscrit dans les chartes non octroyées mais enlevées de haute lutte, avait d'abord été écrit douloureusement, avec le sang des peuples, dans la conscience enfin réveillée de l'humanité. Et sans ces mêmes peuples ... qui ont afflué, depuis la deuxième guerre mondiale, dans la nouvelle organisation internationale, première organisation de caractère universaliste, aurait-on enregistré ce nombre imposant de déclarations et de résolutions qui ont traduit dans le droit et imposé aux rapports internationaux renoués les grands principes qu'ils avaient contribué à consacrer ?»<sup>268</sup> (Les italiques sont de nous.)

244. Selon le droit coutumier de l'autodétermination, tel qu'il était *déjà* applicable en 1965, le Royaume-Uni n'avait aucun droit de séparer l'archipel des Chagos de Maurice avant d'octroyer à Maurice l'indépendance. Il n'appartient pas au Royaume-Uni de faire valoir qu'il possédait le moindre titre territorial sur les Chagos à la date en question qui lui aurait permis d'exercer la souveraineté sur l'archipel.

245. Le Royaume-Uni n'a respecté ni le droit à l'autodétermination du peuple de Maurice ni l'intégrité territoriale de Maurice, y compris de la population chagossienne, lorsqu'il a procédé *unilatéralement* au détachement des Chagos. Aucun prétendu accord ultérieur entre le Royaume-Uni et les autorités de Maurice ne peut changer le fait que *le détachement était contraire au droit international coutumier*.

246. Ainsi qu'il a été démontré par l'Union africaine et par nombres d'autres Etats en l'espèce, le détachement de l'archipel des Chagos en 1965 a constitué et constitue encore à ce jour un fait internationalement illicite, dont le Royaume-Uni ne saurait dériver le moindre droit, et

---

<sup>268</sup> Avis consultatif sur la *Namibie*, opinion individuelle de M. Ammoun, p. 74, par. 5.

encore moins un titre territorial qui lui permettrait de qualifier l'affaire existant entre Maurice et le Royaume-Uni de question relative à la souveraineté (territoriale).

247. De l'avis de l'Union africaine, l'accord du 5 novembre 1965, par la voie duquel le Conseil des ministres de Maurice a convenu du détachement par le Gouvernement britannique de l'archipel des Chagos en contrepartie de certains engagements, et sur lequel se fonde largement le Royaume-Uni pour justifier un soi-disant titre territorial sur les Chagos, est nul et non avvenu en droit international général, ainsi qu'il procède de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, puisque le Royaume-Uni a manifestement violé le droit du peuple de Maurice, *y compris de la population chagossienne*, à exercer pleinement son droit à l'autodétermination conformément au droit international. Le droit du *peuple* à exercer l'autodétermination relève du *jus cogens*, ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé écrit de l'Union africaine<sup>269</sup> et dans les remarques préliminaires des présentes observations écrites.

248. Le fait que le Royaume-Uni ait largement axé la question sur la caractérisation de l'autodétermination en dit très long. Il suffit de rappeler les propos du Représentant permanent du Royaume-Uni s'exprimant devant le Conseil de sécurité sur la question relative à la situation dans les Îles Falkland (Malvinas)<sup>270</sup>, ou la position adoptée par le Royaume-Uni dans la procédure consultative relative au Kosovo<sup>271</sup>, pour confirmer que le Royaume-Uni partageait en réalité les vues de la communauté internationale dans son ensemble en matière d'autodétermination.

249. Il est rappelé à la Cour son prononcé dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*, dans lequel elle a souligné que «[c]et avis est requis pour aider l'Assemblée générale à définir *la politique de décolonisation qu'elle adoptera à l'avenir*»<sup>272</sup> (les italiques sont de nous). L'Union africaine est convaincue que la Cour jouera un rôle décisif pour clarifier et consolider le droit international applicable en matière de décolonisation.

250. Pour les raisons mentionnées dans son exposé écrit et dans les présentes observations écrites, l'Union africaine soutient respectueusement que la Cour devrait répondre aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée générale comme suit :

- a) La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/71/292 du 22 juin 2017 et devrait répondre aux deux questions qui lui sont posées ;
- b) Le processus de décolonisation n'a pas été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ;
- c) Le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de

---

<sup>269</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 69.

<sup>270</sup> Conseil de sécurité, séance du 25 mai 1982 (Nations Unies, doc. S/PV.2366, par. 182 et 183).

<sup>271</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni dans *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (requête pour avis consultatif)*, par. 5.21. Voir aussi l'exposé écrit du Belize, par. 3.7.

<sup>272</sup> Avis consultatif sur le *Sahara occidental*, p. 68, par. 161.

réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne, constitue un fait internationalement illicite ayant plusieurs conséquences en droit international ;

- d) Le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue une violation des obligations internationales reflétées dans les résolutions pertinentes mentionnées au paragraphe b) ci-dessus, en tant qu'il viole plusieurs règles fondamentales de droit international, et en particulier :
- i) le droit du peuple mauricien, en particulier des personnes d'origine chagossienne, à l'autodétermination ;
  - ii) l'inviolabilité de l'intégrité territoriale des Etats ;
  - iii) le respect de la souveraineté de l'Etat ;
  - iv) les résolutions contraignantes, pertinentes et applicables des Nations Unies ;
  - v) les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et
  - vi) les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- e) Le Royaume-Uni est tenu, en vertu du droit international général :
- i) de mener à bien le processus de décolonisation de Maurice ;
  - ii) de mettre fin sans délai à son administration de l'archipel des Chagos ;
  - iii) de procéder à une *restitutio in integrum* en restituant l'archipel des Chagos à Maurice ; et
  - iv) d'octroyer une indemnisation, tenant compte du préjudice matériel tout autant que moral subi par le peuple mauricien, et en particulier la population d'origine chagossienne.
- f) Tous les Etats et organisations internationales, et en particulier l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses institutions, sont dans l'obligation de coopérer et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'inciter le Royaume-Uni à se conformer aux obligations énoncées aux *litt. d) et e)* ci-dessus.
- g) Tous les Etats et organisations internationales, et en particulier l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses institutions, sont dans l'obligation de s'abstenir de coopérer avec le Royaume-Uni en vue de maintenir l'archipel des Chagos sous son administration et de maintenir la situation illicite actuelle.

251. Compte tenu de ce qui précède, l'Union africaine invite respectueusement la Cour à faire, à tout le moins, une déclaration dans le dispositif de son avis consultatif selon laquelle le Royaume-Uni a manqué à ses obligations internationales à l'égard de Maurice et de son peuple, en particulier la population d'origine chagossienne, de sorte à fournir une forme acceptable de satisfaction.

252. Enfin, l'Union africaine invite respectueusement la Cour à recommander à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect par le Royaume-Uni de son avis consultatif.

\*

\* \*

78. L'Union africaine se réserve le droit de répondre à d'autres arguments présentés par d'autres Etats au cours de la procédure orale, ou de toute autre manière que la Cour est susceptible d'ordonner.

L'ambassadeur,  
conseillère juridique de l'Union africaine,  
(*Signé*) Namira NEGM.

---